Cadre de référence et de collaboration

balisant les relations entre les organismes communautaires et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Comité partenariat

Québec

Il est à noter que toute modification à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, chapitre S-4.2), cadre normatif du ministère de la Santé et des Services sociaux sur le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), à la convention de soutien financier, au guide de référence pour la reddition de comptes ou tout autre document ministériel concernant le PSOC aura préséance sur le contenu de ce cadre de référence.

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue s'engage à informer les organismes reconnus dans le cadre du PSOC et la Concertation régionale des organismes communautaires de tout changement à l'un ou l'autre de ces documents, ainsi que les éléments du nouveau plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire.

PRÉAMBULE

Qu'il s'agisse de comités de citoyens et de citoyennes, de groupes populaires ou d'organismes communautaires autonomes, les expressions se sont multipliées au fil des années pour définir ces initiatives québécoises, issues du milieu, qui ont émergé depuis les années 60. Œuvrant dans des domaines aussi variés que l'environnement, l'éducation, les loisirs et, bien sûr, la santé et les services sociaux, ce sont aujourd'hui des milliers d'organismes communautaires qui travaillent à améliorer la qualité de vie des populations la plupart du temps défavorisées et discriminées.

Aperçu historique

« Le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) a été créé en 1973 par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour répondre à la demande croissante d'organismes bénévoles qui désiraient recevoir aide, conseil, information et soutien financier »[1]. Ce programme a été géré par le ministère de la Santé et des Services sociaux jusqu'à son transfert dans les régies régionales en 1994.

En septembre 1993, les organismes communautaires en santé et services sociaux furent reconnus officiellement dans un cadre législatif par l'adoption du projet de loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (L.R.Q., c. S-4.2 ou LSSSS) lequel reconnaissait aussi leur autonomie (annexe 1, articles 334 et 335).

Parallèlement à la mise en place du projet de loi modifiant la LSSSS, sont nées dans chacune des régions du Québec des tables régionales d'organismes communautaires (TROC). Ces tables se veulent des lieux de concertation et de représentation pour les groupes communautaires qui interviennent dans le domaine de la santé et des services sociaux. À ce chapitre, la Concertation régionale des organismes communautaires de l'Abitibi-Témiscamingue (CROC-AT) a fait office de pionnière puisqu'elle fut la première table à se structurer. Depuis 1995, ces tables se sont regroupées au sein d'une instance nationale : la Coalition des tables régionales des organismes communautaires (CTROC).

Faisant écho à la LSSSS, l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (Agence) reconnaissant l'apport des organismes communautaires. Réalisant l'importance d'établir avec ces derniers des relations harmonieuses dans le respect des spécificités et des rôles inhérents à chacun, mettait en place en décembre 1999 le Comité de partenariat. Son mandat étant d'assurer un mécanisme permanent de concertation avec l'Agence. Des personnes déléguées par la CROC-AT représentant les organismes communautaires, des personnes représentant les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ainsi que des personnes représentant l'Agence, composent encore aujourd'hui ce comité.

En 2001, les travaux du Comité de partenariat menaient à l'adoption du cadre de référence pour la reconnaissance et le soutien des organismes communautaires de l'Abitibi-Témiscamingue.

À cette même période, la mise sur pied du Secrétariat à l'action communautaire autonome, aujourd'hui appelé Secrétariat à l'action communautaire et aux initiatives sociales (SACAIS) du Québec ainsi que du Comité aviseur de l'action communautaire autonome, aujourd'hui appelé le Réseau québécois (RQ) de l'action communautaire autonome (ACA), constituait un autre jalon posé par le Gouvernement du Québec pour signifier sa volonté de reconnaître la contribution du milieu communautaire. C'est d'ailleurs en partie par l'intermédiaire du Comité aviseur de l'action communautaire autonome, composé de personnes représentant plus de vingt secteurs d'activités, et par l'apport des regroupements nationaux que les organismes communautaires ont pu prendre une part active à l'élaboration de la

1. MSSS, Programme de soutien aux organismes communautaires, Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2006, p. 7.

politique gouvernementale « L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec », adoptée par le Gouvernement du Québec en 2001. La sortie de cette politique marque un tournant majeur dans les relations entre le gouvernement et les organismes communautaires du Québec. Les objectifs, les fondements et les champs d'application y sont définis ainsi que les dispositifs de la reconnaissance des organismes communautaires.

En réponse aux engagements prévus dans cette politique, le MSSS a mis sur pied en 2002 un comité de travail bipartite réunissant des personnes représentant les organismes communautaires en santé et services sociaux et d'autres représentants le MSSS, le Comité ministériel sur la valorisation et la consolidation de l'action communautaire en santé et services sociaux.

Dans l'année qui a suivi, le réseau de la santé et des services sociaux a amorcé une transformation majeure de ses structures à l'intérieur de laquelle les rôles et les responsabilités de chaque établissement ont été redéfinis. Dans ce contexte, les différentes formes de partenariat faisaient face à une nouvelle donne. En réponse aux questionnements soulevés par les organismes communautaires, l'Agence, en collaboration avec le Comité de partenariat, organisait en novembre 2004 un forum sur l'action communautaire en santé et services sociaux. Grâce à cette rencontre entre le réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires, diverses inquiétudes et différents points de vue ont été exprimés et quelques pistes de réflexion ont été dégagées. Mentionnons l'importance d'une collaboration soutenue, la nécessité d'une reconnaissance formelle de la CROC-AT et également des regroupements locaux d'organismes communautaires, l'importance d'accorder une priorité au financement adéquat de la mission de base des organismes communautaires et enfin la nécessité de mettre en place des actions de concertation entre le réseau et les organismes communautaires dans chacun des territoires.

Entre temps, le gouvernement franchissait une autre étape en rendant publique en juillet 2004, le cadre de référence en matière d'action communautaire, document qui encadrait l'application des orientations gouvernementales contenues dans la Politique gouvernementale sur l'action communautaire.

En suivi au Forum régional sur l'action communautaire, l'Agence élaborait et adoptait en 2005, un cadre de collaboration régissant les relations entre l'Agence, les établissements régionaux et les organismes communautaires, à l'intérieur duquel on confirmait la reconnaissance de la CROC-AT et des regroupements d'organismes communautaires (ROC). Concrètement, cette reconnaissance des ROC s'est traduit par l'adoption d'une résolution du conseil d'administration (CA) de l'Agence voulant que l'Agence et les Centres de santé et de services sociaux octroient annuellement, en part égale, à partir de 2005-2006, un soutien financier aux cinq ROC de la région.

Parallèlement aux travaux régionaux, des discussions se sont poursuivies au niveau provincial au sein du Comité ministériel sur la valorisation et la consolidation de l'action communautaire en santé et services sociaux et ont permis des précisions quant à un certain nombre d'éléments.

En 2010, l'Agence révisait et adoptait un second cadre de référence balisant les relations entre les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, l'Agence et les organismes communautaires.

Le 25 février 2015 se tenait le Forum RÉSEAU + COMMUNAUTAIRE qui a rassemblé plus de 100 personnes, intervenants et gestionnaires, provenant essentiellement d'organismes communautaires et d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Les objectifs du forum : porter un regard sur l'état actuel des liens entre le milieu communautaire et le réseau public et identifier des pistes d'action pour favoriser une collaboration soutenue et respectueuse des différences.

Le 7 février 2015, le Gouvernement du Québec adoptait la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. Par cette loi, qui est entrée en fonction le 1er avril 2015, étaient créés les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), dont le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue.

Suivant l'adoption de cette loi, le MSSS, les CISSS et les CIUSSS se sont penchés sur le PSOC pour une période de deux ans en vue de l'améliorer. De cette démarche est née une tentative de consultation sur les orientations du PSOC qui n'a finalement pas eu lieu. En mai 2019, M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, annonce un appel de mémoires ciblé en vue de l'élaboration d'un nouveau Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire. Le lancement du plan d'action a eu lieu le 14 mai 2022.

Parallèlement à l'ensemble de ces travaux, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et les organismes communautaires desservant ce territoire ont entamé la révision du présent cadre de référence qui remplace celui de 2010. Il a été élaboré dans le but de favoriser, chez tous les partenaires concernés, une meilleure compréhension de l'action communautaire et des caractéristiques inhérentes aux organismes communautaires. Une meilleure compréhension, des rôles et responsabilités du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et des organismes communautaires, ainsi que des formes d'interaction nécessaires entre ces partenaires. Il représente ainsi un outil de référence qui balise les relations entre le réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires.

Ce cadre de référence régional demeure perfectible. Certains de ces éléments peuvent être sujets à modification en fonction de l'évolution des travaux du MSSS.

À partir du 1er avril 2023, le cadre normatif du PSOC du MSSS 2023-2027 s'applique à l'ensemble des organismes communautaires financés au PSOC.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule III
Liste des sigles et des acronymes IX

Introduction 10

CHAPITRE 1 2

Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux 2

1.1 Le territoire 2

1.2 Assises, rôles et responsabilités 2

1.3 Le réseau territorial de services (RTS) et les réseaux locaux de services (RLS) 5

1.4 Comités consultatifs du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue 5

1.5 Règles de saine gestion 6

CHAPITRE 2 7

Les organismes communautaires 7

2.1 Assises, rôles et responsabilités 7

2.2 L'action communautaire et l'action communautaire autonome 7

2.3 L'apport spécifique des organismes communautaires en santé et services sociaux 8

2.4 Les caractéristiques et valeurs qui animent les organismes communautaires 9

2.5 La composition du milieu communautaire en Abitibi-Témiscamingue 11

CHAPITRE 3 13

Les liens entre les organismes communautaires et le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue 13

3.1 Les principes directeurs 14

3.2 Les conditions incontournables 14

3.3 Les mécanismes de collaboration 16

3.4 Autres mécanismes de collaboration 17

3.5 Traitement des plaintes des personnes utilisatrices des services 18

Chapitre 4 19

La reconnaissance des organismes communautaires en santé et services sociaux en Abitibi-Témiscamingue 19

4.1 La reconnaissance de l'ACA par le MSSS et le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue 19

4.2 Les facteurs d'exclusion au PSOC 21
4.3 Le processus de reconnaissance et d'admissibilité au PSOC 22
4.4 La demande de reconnaissance et d'admissibilité au financement PSOC 22
4.5 Les obligations des organismes communautaires 22
4.6 Perte de reconnaissance et d'admissibilité 23
Chapitre 5 24
L'approche régionale de financement des organismes communautaires 24
5.1 Généralités du PSOC 25
5.2 Spécificité du financement à la mission globale 25
5.3 Financement PSOC 26
5.4 Financement hors PSOC 32
5.5 Balises de soutien financier PSOC en appui à la mission globale 33
Chapitre 6 39
L'engagement et l'évaluation du cadre 39
ANNEXE A 41
Formulaire d'autorisation de divulgation de renseignements 41
ANNEXE B 42
Déclaration d'intention 42
ANNEXE C 43
Rapport financier produit par la firme comptable 43
ANNEXE D 44
Subvention pour la réalisation d'activités spécifiques – Volet A 44
ANNEXE E 57
Subvention pour la réalisation d'activités spécifiques - Volet B 57
ANNEXE F 69

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ACA	Action communautaire autonome
AGA	Assemblée générale annuelle
Agence	Agence de la santé et des services sociaux
CCRSSS	Comité de coordination du réseau santé et services sociaux
CDC	Corporation de développement communautaire
CHSLD	Centre d'hébergement et de soins longue durée
CHU	Centre hospitalier universitaire
CII	Conseil des infirmières et infirmiers
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CLSC	Centre local de services communautaires
CM	Conseil multidisciplinaire
CMDP	Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens
CROC-AT	Concertation régionale des organismes communautaires de l'Abitibi-Témiscamingue
CRSP	Comité régional sur les services pharmaceutiques
CSSS	Centre de santé et de services sociaux
CTROC	Coalition des tables régionales d'organismes communautaires
CVQ	Comité de vigilance et de la qualité
DI-DP-TSA	Déficience intellectuelle, déficience physique, trouble du spectre de l'autisme
DRMG	Département régional de la médecine générale
GMF	Groupe de médecine familiale
IU	Instituts universitaires
LMRSSS	Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales
LSSSS	Loi sur les services de santé et des services sociaux
MRC	Municipalité régionale de comté
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OC	Organisme communautaire / organisateur-trice communautaire
OCA	Organisme communautaire autonome

PAGAC	Plan d'action gouvernemental en action communautaire
PDG	Présidente-directrice générale
PDGA	Président-directeur général adjoint
PSOC	Programme de soutien aux organismes communautaires
RI-RTF	Ressource intermédiaire et de type familial
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
RLS	Réseau local de services
ROC	Regroupement des organismes communautaires
RPA	Résidence privée pour aînés
RQ-ACA	Réseau québécois de l'action communautaire autonome
RSSS	Réseau de la santé et des services sociaux
RTS	Réseau territorial de services
RUIS	Réseau universitaire intégré de services
SACAIS	Secrétariat à l'action communautaire et aux initiatives sociales
TRCDMS	Table régionale des chefs de département de médecine spécialisée
TROC	Table régionale d'organismes communautaires

INTRODUCTION

Ce cadre de référence est le fruit d'un large processus de consultation. Il témoigne d'une volonté de mieux comprendre les responsabilités et les réalités propres à chacun, dans le but d'asseoir les relations sur des bases de respect mutuel et de transparence. Initiée par le Comité de partenariat, l'élaboration de ce cadre a permis d'approfondir la connaissance des réalités et des spécificités inhérentes à chacune des organisations. Elle a également suscité des discussions de fond en regard d'éléments importants.

Le présent cadre vise les objectifs suivants :

- → Présenter le rôle et les responsabilités du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, des organismes communautaires (OC) et des organismes communautaires autonomes (OCA).
- → Reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires et des organismes communautaires autonomes dont la mission est dans le domaine de la santé et des services sociaux.
- → Préciser les valeurs, les principes directeurs et les mécanismes qui guident la collaboration, la concertation et la communication entre le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et les OCA.
- → Présenter les critères d'admissibilité et baliser le processus de reconnaissance des OCA au PSOC.
- → Baliser les modalités de soutien financier des OC et des OCA pour les modes de financement reconnus.
- → Préciser les obligations des OCA au regard des exigences du PSOC.

Les deux premiers chapitres du présent document décrivent les assises, les rôles et les responsabilités dévolus à chacun de ces partenaires. Des précisions quant aux liens qu'ils entretiennent entre eux et aux mécanismes de collaboration mis en place pour favoriser une communication qui soit efficace sont ensuite exposées au chapitre trois.

Le chapitre quatre est entièrement consacré à la reconnaissance des organismes communautaires, en conformité avec le Cadre normatif du PSOC. On y a inclus également les critères d'admissibilité et d'exclusion au financement ainsi que les critères de perte de reconnaissance.

Au chapitre cinq, on spécifie l'approche de financement des organismes communautaires préconisée par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue. Les divers modes de financement possibles y sont précisés ainsi que les « balises administratives » correspondant à chacune des catégories d'organismes communautaires selon la typologie retenue par le MSSS.

Au chapitre six, on spécifie le type d'engagement attendu de la part des partenaires concernés par ce cadre et on prévoit une révision régulière de celui-ci.

Sans avoir la prétention de couvrir tous les aspects susceptibles d'influencer les liens entre les organismes communautaires et le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, ce cadre comporte non seulement de précieuses informations permettant de bien saisir les rôles, les obligations et les réalités de chacun, mais il pose aussi les principes sur lesquels tous peuvent s'appuyer pour construire des relations qui soient satisfaisantes, respectueuses et efficaces.

CHAPITRE 1

Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux

1.1 Le territoire

La région de l'Abitibi-Témiscamingue s'étend sur une superficie de 58 000 km^2 de terres, ce qui en fait une des plus vastes régions du Québec. Sa population étant estimée à 148 893 personnes en 2022, la densité de la population y est faible (2,6 habitants au km^2) et l'ensemble des résidents représente une très petite fraction de la population québécoise, à peine 1,7 %.

L'Abitibi-Témiscamingue compte cinq municipalités régionales de comté (MRC) :

- Ville de Rouyn-Noranda.
- MRC de la Vallée-de-l'Or.
- MRC d'Abitibi-Ouest.
- MRC d'Abitibi.
- MRC de Témiscamingue.

On retrouve 63 municipalités (fusion de La Morandière et Rochebeaucourt dans la MRC d'Abitibi) sur le territoire, une dizaine de territoires non organisés et 7 communautés autochtones (réserves ou établissements indiens). Près des trois quarts des municipalités s'avèrent cependant de petite taille puisqu'on y recense moins de 1 000 habitants. La plus petite compte 175 (Val-Saint-Gilles dans la MRC Abitibi-Ouest) résidents et la plus importante 43 073 personnes. Un peu plus de la moitié de la population réside dans un des 8 pôles urbains (municipalité de plus de 2 500 habitants) tandis que 42 % en milieu rural.

Les Premières Nations sont bien présentes en Abitibi-Témiscamingue. Ce sont des communautés algonquines qui comptent un peu plus de 9 000 personnes en 2023, représentant ainsi 6,1 % de la population régionale. Plus de la moitié des Autochtones sont rattachés à l'une des quatre communautés du Témiscamingue, le tiers aux deux communautés de la Vallée-de-l'Or et les autres à la communauté de Pikogan située dans la MRC d'Abitibi. Moins de la moitié (48 %) habite une communauté autochtone tandis que les autres demeurent en milieu urbain.

1.2 Assises, rôles et responsabilités

En 2017, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue adoptait une vision : *Unir nos forces vers l'excellence pour le bien-être des gens d'ici* ainsi que quatre valeurs, soit la transparence, l'engagement, la communication et l'humanisme.

Conformément aux exigences prescrites par les modifications législatives qui encadrent la réorganisation du réseau de la santé et des services sociaux ces dernières années (projet de loi 25, projet de loi 83 et projet de loi 10), la mission et les rôles dévolus au CISSS qui constitue le système de santé et des services sociaux en Abitibi-Témiscamingue ont subi des changements.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue est le résultat de la fusion des Centres de santé et de services sociaux (CSSS) et des établissements à vocation régionale ainsi que de l'abolition de l'Agence. Ainsi, la région compte cinq réseaux locaux de services (RLS). Au cœur de chacun de ces réseaux locaux on retrouve les missions suivantes : hôpitaux, centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre local de services communautaires (CLSC), centre de réadaptation en déficience intellectuelle, déficience physique et trouble du spectre de l'autisme (DI-DP-TSA), centre de réadaptation en dépendance, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, autour duquel gravitent d'autres acteurs impliqués auprès de la population.

Ce sont les médecins, les organismes communautaires, les pharmacies, les ressources privées d'hébergement, les ressources intermédiaires, les ressources de type familial, les entreprises d'économie sociale, les établissements à vocation régionale et les réseaux universitaires intégrés de services (RUIS).

S'ajoutent à cette liste, les autres secteurs d'activités qui ont une incidence sur la santé de la population, notamment le réseau de l'éducation, les municipalités et les organismes de développement économique. Chacun de ces responsables des réseaux locaux doit travailler de concert avec les différents partenaires de leur territoire, y compris les organismes communautaires.

Chacune de ces composantes joue un rôle particulier parfois précisé par la LSSSS. C'est le cas notamment pour le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et les organismes communautaires pour qui des éléments de définition ou de mission sont clairement précisés par la LSSSS (réf. : LSSS, art. 80 à 101).

Image 1

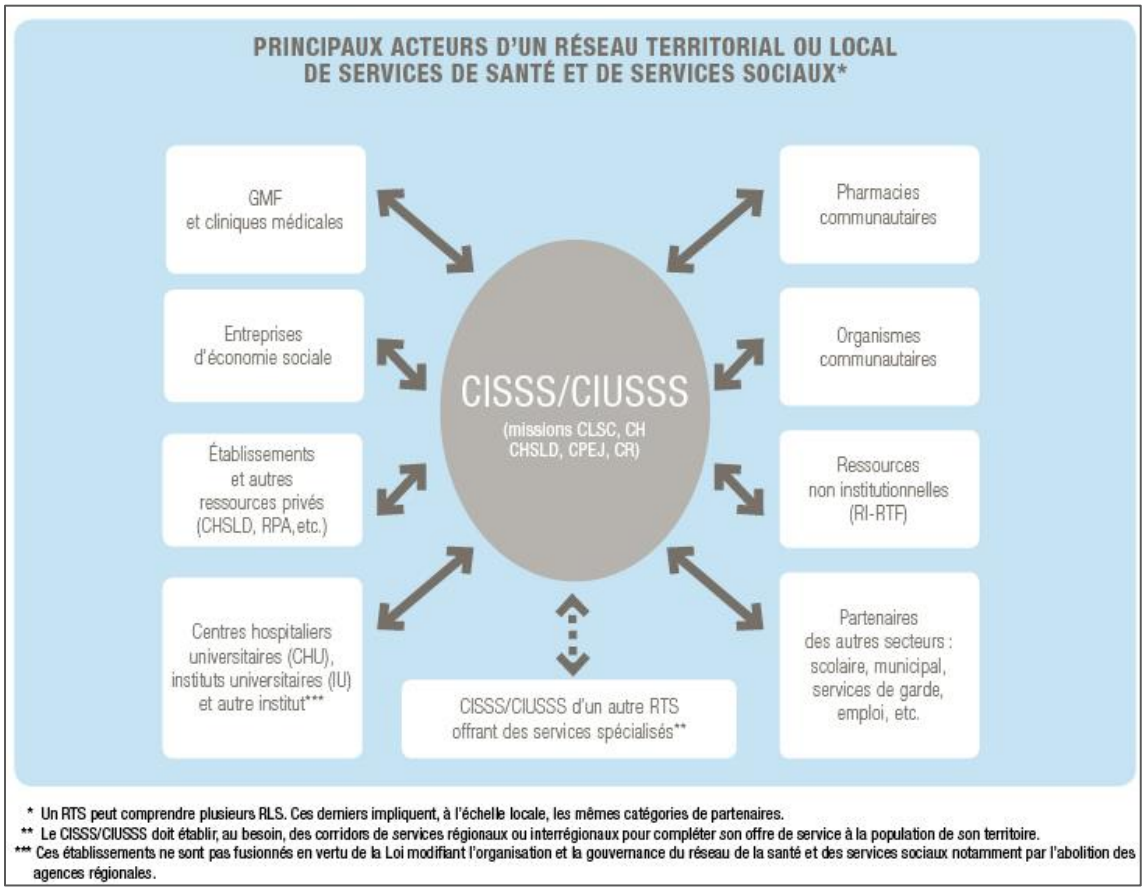

Référence : http://www.msss.gouv.qc.ca/reseau/reorganisation/images/graph2_reseau.jpg

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue doit par conséquent exercer les fonctions nécessaires à la coordination et à la mise en place des services de santé et des services sociaux.

La mission du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que ses responsabilités envers la population qu'il dessert, telles que définies par le MSSS est de :

→ Maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être de la population québécoise en rendant accessible un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique de l'Abitibi-Témiscamingue.

Plus particulièrement, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue doit :

- Planifier, coordonner, organiser et offrir à la population de son territoire l'ensemble des services sociaux et de santé, selon les orientations et les directives ministérielles, et déterminer les mécanismes de coordination de ces derniers.
- Garantir une planification régionale des ressources humaines.
- Réaliser le suivi et la reddition de comptes auprès du MSSS en fonction de ses attentes.
- Assurer la prise en charge de l'ensemble de la population de son territoire, notamment les clientèles les plus vulnérables.
- Assurer une gestion de l'accès simplifié aux services.
- Établir des ententes et des modalités en précisant les responsabilités réciproques et complémentaires avec les partenaires de son réseau territorial de services (RTS) comme les médecins, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, les pharmacies et les autres ressources privées, ainsi qu'avec d'autres établissements du réseau.
- Intégrer les RLS établis au profit de son RTS.

Pour favoriser l'implantation d'une offre intégrée de services, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue doit susciter et animer la collaboration de tous ses partenaires en misant sur leur potentiel afin d'en assurer la mise en œuvre.

Pour que la réponse aux besoins de sa population soit mieux adaptée, il est nécessaire pour le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue de développer des mécanismes de coordination et des modes de collaboration appropriés avec ses divers partenaires et collaborateurs. En ce sens, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue peut conclure des ententes avec des partenaires. C'est pourquoi il doit miser sur le potentiel de tous les partenaires de son réseau territorial puisque les services de promotion, de prévention, de protection et d'intervention, inclus dans l'offre de service, qu'il s'agisse de la 1re, 2e ou 3e ligne, doivent être de qualité, accessibles, continus, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins.

Pour remplir cette mission et assumer ses fonctions, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue s'appuie, entre autres, sur l'implication et la participation des instances suivantes :

- Le Comité de coordination réseau santé et services sociaux (CCRSSS).
- Le Département régional de médecine générale (DRMG).
- La Table régionale des chefs de département de médecine spécialisée (TRCDMS).
- Le Comité de vigilance et de la qualité (CVQ).
- Le Comité régional sur les services pharmaceutiques (CRSP).
- Le Conseil multidisciplinaire régional (CM).
- Le Conseil des infirmières et des infirmiers (CII).
- Le Comité d'accès aux services en langue anglaise.
- Les comités consultatifs au conseil d'administration (CA).

- Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP).

La mise en place de ces instances vise à améliorer la concertation, la collaboration et la coordination régionale.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue reconnaît aussi l'autonomie des organismes communautaires dans l'organisation des services et activités qu'ils dispensent. Il s'est doté d'autres mécanismes, dont le Comité de partenariat, qui constitue l'instance de concertation privilégiée entre le réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires de la région.

De par la nature de sa mission et de ses fonctions, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue doit soutenir et animer la démarche de réalisation des projets cliniques et organisationnels.

1.3 Le réseau territorial de services (RTS) et les réseaux locaux de services (RLS)

Afin de recréer la dynamique de concertation régionale et locale, il a été convenu de positionner sur chacun des territoires un directeur de RLS. Son rôle est de favoriser l'établissement d'une gestion de proximité et de partenariat au bénéfice de l'amélioration de la santé et du bien-être de la population de l'Abitibi-Témiscamingue.

Le directeur du RLS a comme mandat de bien identifier les besoins de son territoire pour y répondre adéquatement selon le principe de proximité. Pour se faire, il doit être à l'écoute de l'ensemble des partenaires et de la population, afin de maintenir un dialogue constructif avec ces derniers.

Fonctions de gestion du réseau local de services :

- Gérer l'information utile, sa circulation et ses véhicules (communication).
- Animer ou partager l'animation de la concertation dans le RLS (concertation, leadership).
- Assurer la participation citoyenne (écoute, consultation, concertation, comités, projets, etc.).
- Exercer un leadership sur les dossiers de santé et de bien-être de la population (responsabilité populationnelle, gouvernance).
- Faire la veille sur les besoins, les concertations, les services et la santé des équipes.
- Assurer l'évaluation et le suivi des résultats de la veille (assure la réponse, mettre en lien, agir).

1.4 Comités consultatifs du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

Assise légale

Article 148 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux (LMRSSS) notamment par l'abolition des Agences (régionales) (Recueil des lois du Québec et des règlements (RLRQ), chapitre 0-7.2) :

> « À la demande d'un ou de plusieurs groupes [...] formés de personnes appartenant à l'un ou l'autre des milieux desservis par l'un de ces établissements, le ministre doit, pour l'ensemble des installations inscrites au dernier permis d'un établissement fusionné ou au permis d'un établissement regroupé, constituer un seul comité consultatif chargé de faire des recommandations au conseil d'administration du centre intégré sur les moyens à mettre en place pour préserver le caractère culturel, historique, linguistique ou local de l'établissement fusionné ou regroupé et d'établir, le cas échéant, les liens nécessaires avec les fondations des établissements ainsi qu'avec les responsables des activités de recherche. »

La région compte cinq comités consultatifs, établis dans chacune des MRC. Ces comités sont composés de sept membres nommés par le conseil d'administration du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, pour une durée de trois ans maximums, renouvelable.

À la demande du conseil d'administration du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue ou en fonction des limites du mandat que lui attribue la loi, le comité consultatif fait des recommandations au conseil d'administration. Il peut déposer un avis au conseil d'administration en tout temps.

1.5 Règles de saine gestion

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue assure le suivi de gestion des budgets alloués dans le contexte du PSOC. Pour ce faire, il doit donc s'assurer que l'organisme continue de répondre aux critères du Programme de soutien aux organismes communautaires, tandis que l'organisme a la responsabilité d'en faire la démonstration à même la reddition de comptes liée à son mode de financement.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue précise ses attentes aux organismes communautaires à l'égard de l'utilisation des sommes qu'ils reçoivent, notamment :

- L'organisme utilise les fonds alloués dans le contexte du PSOC pour réaliser sa mission, ses activités spécifiques ou son projet ponctuel.
- Dans le contexte d'un financement en mission globale, l'organisme utilise les fonds qui lui ont été attribués par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue conformément à sa typologie.
- Les organismes communautaires s'assurent de fournir l'ensemble des documents de reddition de comptes, et ce, dans les délais prescrits par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, par la LSSSS et par la convention de soutien financier.

Des mesures sont prises par les organismes communautaires pour colliger les données nécessaires afin que l'information figurant dans le rapport d'activité et le rapport financier de l'organisme soit fiable et conforme à la forme exigée, dans le contexte de la reddition de comptes.

L'organisme ne présente aucun déficit récurrent ou préoccupant.

La non-conformité à un ou plusieurs des éléments exigés ci-dessus amènera le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue à effectuer une vérification auprès de l'organisme. Le cas échéant, l'organisme sera mis en suivi de gestion et cette vérification pourrait aboutir à des recommandations adressées à l'organisme, à une enquête ou à des sanctions de nature administrative, comme stipulé à l'article 4 de la convention PSOC.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue informe l'organisme ciblé qu'un accompagnement est possible avec la CROC-AT, avec le service en organisation communautaire et avec la répondante PSOC afin de résorber la situation. Dans quel cas, il doit lui-même en faire la demande.

CHAPITRE 2

Les organismes communautaires

2.1 Assises, rôles et responsabilités

Les organismes communautaires trouvent leur origine dans les communautés qui les ont mis sur pied pour se doter de moyens de répondre à leurs besoins. Ces besoins ont été identifiés par les membres de ces communautés et les moyens mis en place visent la reprise de pouvoir.

Les organismes communautaires en santé et services sociaux ont obtenu une reconnaissance légale en 1993 que l'on retrouve dans la LSSSS.

> « Une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. »
> (LSSSS, article 334)

> « Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches. »
> (LSSSS, article 335)

Pour sa part, la Politique gouvernementale[2] a apporté certaines précisions quant à la nature de l'action des groupes communautaires en établissant la distinction entre l'action communautaire et l'action communautaire autonome (ACA).

2.2 L'action communautaire et l'action communautaire autonome

Conformément à la Politique gouvernementale[3], l'action communautaire, dans son ensemble, répond aux critères de base suivants :

- Avoir un statut d'organisme à but non lucratif[4].
- Démontrer un enracinement dans la communauté.
- Entretenir une vie associative et démocratique.
- Être libre de déterminer leur mission, leurs orientations ainsi que leurs approches et leurs pratiques[5].

En ce qui concerne « L'action communautaire autonome », celle-ci constitue un mouvement de participation et de transformation sociale aux approches larges, aux pratiques citoyennes génératrices de liens sociaux et de cohésion sociale.

---

2. Politique gouvernementale, L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, septembre 2001, p. 21.
3. Loc. cit.
4. Organisme enregistré en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec ou de la deuxième partie de la Loi sur les corporations canadiennes.
5. Politique gouvernementale, op. cit., p. 21.

« Le mouvement formé par les organismes d'action communautaire autonome est un mouvement issu de la société civile, c'est-à-dire :

- À l'initiative des citoyens ou des communautés.
- Avec leur participation (fonctionnement démocratique).
- Avec leur engagement (militantisme, bénévolat).
- Dans une perspective de prise en charge individuelle et collective visant la solidarité sociale, la transformation des conditions de vie et des rapports sociaux et luttant contre la pauvreté et les discriminations ainsi que pour l'égalité entre les sexes.
- Dans le champ de la promotion et de la défense collective des droits ou dans le champ du développement des services alternatifs ou encore dans le champ du développement de nouvelles réponses à de nouveaux besoins (innovation).

Les organismes qui s'associent à ce mouvement sont autonomes dans l'initiative et dans la conduite de leur mission. En plus des quatre critères énumérés précédemment s'appliquant à l'ensemble des organismes communautaires, ils répondent aux critères suivants qui reflètent la nature de l'action communautaire autonome, soit :

- Avoir été constitué sur l'initiative des gens de la communauté.
- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale.
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public[6] ».

2.3 L'apport spécifique des organismes communautaires en santé et services sociaux

En ce qui concerne l'apport spécifique des organismes communautaires en santé et services sociaux, en 2023 le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue le définit de la façon suivante : la contribution indispensable des organismes communautaires à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population prend des formes variées.

Les organismes contribuent d'abord au développement communautaire et à l'amélioration de la qualité du tissu social. Faisant appel à la capacité des communautés locales de se prendre en main et d'orienter leur développement, ceux-ci contribuent à créer des lieux d'appartenance et à bâtir des réseaux de solidarité sociale selon une approche qui incite les personnes à rechercher ensemble des solutions à leurs problèmes ou leurs besoins.

Les organismes offrent des activités, actions et interventions à la population, mettent en œuvre des solutions novatrices adaptées à l'évolution des besoins des communautés. Ils ont un rôle et des pratiques alternatives qui les distinguent des établissements du réseau public de la santé et des services sociaux. Ils agissent aussi souvent à titre de précurseurs. Ainsi, parmi les six stratégies d'intervention mises de l'avant par la « Politique québécoise de la santé et du bien-être », adoptée en 1992, au moins quatre d'entre elles faisaient déjà partie de la philosophie et de l'action des organismes communautaires, soit :

- Renforcer le potentiel des personnes.
- Soutenir les milieux de vie et développer des environnements sains et sécuritaires.
- Améliorer les conditions de vie.
- Agir pour et avec les groupes vulnérables.

6. Politique gouvernementale, L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, septembre 2001, p. 21.

Au plan politique, les luttes menées par le mouvement communautaire constituent un facteur favorable de changement dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Enfin, l'apport des organismes communautaires va au-delà de la dimension sociale et économique par la mobilisation des personnes qui constituent un mouvement collectif significatif travaillant à l'évolution de la société.

Cette description, toujours valable, reconnaît aux organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux un rôle d'agent de transformation sociale associé au fait qu'ils sont des milieux de participation active des citoyens et des citoyennes.

Les organismes communautaires favorisent la prévention, l'entraide, la sensibilisation aux problèmes sociaux, la défense collective des droits des personnes et l'éducation populaire autonome. De plus, ils ont un *« objectif de lutte à toute forme de discrimination et une volonté commune de faire face aux problèmes de désintégration économique et sociale du milieu*[7] ».

2.4 Les caractéristiques et valeurs qui animent les organismes communautaires

Les organismes communautaires se caractérisent par un enracinement dans la communauté, par une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus, par une capacité d'innover, par une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société, par une vision « autre » du service, par une conception égalitaire des rapports entre les personnes intervenantes et participantes ainsi que par un fonctionnement démocratique.

2.4.1 L'enracinement dans la communauté

Les organismes communautaires naissent de l'identification des besoins par une communauté[8]. Créés à partir de l'initiative des membres de la communauté, ils reflètent la capacité de mobilisation et la qualité du tissu social. Les organismes communautaires trouvent leur légitimité première dans la société civile avec ses réseaux d'appartenance et de solidarité.

2.4.2 L'autonomie comme toile de fond

Les organismes communautaires déterminent librement leurs orientations, leurs approches, leurs pratiques, leurs normes de régie interne et leurs règles de fonctionnement. Pour le mouvement communautaire, cette autonomie d'action constitue un actif pour la société québécoise.

2.4.3 La souplesse et l'innovation

En raison de leur enracinement et de leur identification à la communauté, les organismes communautaires font généralement preuve de flexibilité et de polyvalence pour s'adapter aux besoins changeants des personnes et des collectivités. Au fil des ans, ceux-ci ont développé des initiatives adaptées à des besoins nouveaux, ainsi que des modes d'intervention qui présentent parfois un caractère novateur. En outre, la proximité des groupes communautaires avec les communautés leur permet de rejoindre des populations vulnérables qui ne font pas spontanément appel au réseau public ou qui n'ont pas trouvé réponse à leurs besoins.

---

7. Agence de la santé et des services sociaux de Laval, L'action communautaire, une contribution essentielle à la santé et au bien-être de la population lavalloise. Cadre de référence balisant le financement des organismes communautaires ainsi que les relations entre l'Agence de Laval, les établissements régionaux et les organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, 2006, p. 20.

8. Le mot communauté est pris ici dans le sens large d'un regroupement stable et structuré de personnes qui se mobilisent autour d'un projet commun. Une communauté n'existe pas s'il n'y a pas à la base un « quelque chose » de partagé ou de mis en commun. Ce peut être un territoire, une langue, des problèmes, des intérêts, des valeurs, des croyances, etc. Pour le cas qui nous occupe, il s'agit de regroupements de personnes qui ont en commun des problématiques sociales et de santé.

2.4.4 L'approche globale

Les organismes communautaires mettent de l'avant une approche selon laquelle la santé et le bien-être des personnes sont conditionnés par les contextes économique, politique, social et culturel dans lesquels les gens vivent. Les groupes communautaires ont ainsi développé une gamme diversifiée d'interventions et d'activités qui visent à agir, autant sur les causes des problèmes qu'à en atténuer les conséquences.

2.4.5 Un rôle de transformation sociale

Les actions menées par les organismes communautaires autonomes sont à la fois préventives et curatives. Leurs actions visent à développer la capacité individuelle et collective d'agir et à déclencher un processus d'appropriation, de reprise du pouvoir et de prise en charge par rapport à une situation problématique ou en émergence. C'est l'essence même de la transformation sociale : par le peuple et pour le peuple, une approche pour s'approprier le pouvoir en soi et ainsi redéfinir l'ordre social. C'est une façon d'assurer la justice sociale et l'équité. La transformation sociale est le résultat de ce processus collectif qui fait largement appel à la sensibilisation, à l'information, à l'éducation populaire, au soutien et à l'accompagnement ainsi qu'à la défense collective des droits. Les organismes communautaires autonomes réalisent leur rôle de transformation sociale par le biais, notamment de session de formation, de débats, d'atelier, d'animation de groupe, de publication d'information, d'actions collectives, etc.[9]

<u>Des activités, actions et interventions centrées sur les valeurs d'autonomie et de prise en charge</u>

Les activités, actions et interventions offertes par les organismes communautaires permettent la valorisation de l'autonomie des individus et des collectivités. Elles favorisent le cheminement des personnes et des groupes dans le sens d'une mise à contribution de leurs capacités à résoudre leurs difficultés et à améliorer leurs conditions de vie. Les activités, actions et interventions sont donc offertes dans une perspective d'accompagnement, de soutien, d'information, de sensibilisation, de responsabilisation, de mobilisation et de formation.

Dans la mesure où ils adhèrent à une vision de changement social, les organismes communautaires définissent leur action comme en étant une de *« mobilisation visant à habiliter la population et à mettre en place, dans la communauté, des solutions aux problématiques rencontrées*[10] *»*. Les interventions visent donc à accroître les capacités des individus à reprendre du pouvoir sur leur vie et à améliorer la qualité du tissu social plutôt qu'à répondre seulement à des besoins individuels.

2.4.6 Une conception égalitaire des rapports sociaux

Les organismes communautaires véhiculent dans leurs pratiques une conception égalitaire des rapports sociaux en vertu de laquelle les relations entre les intervenants et intervenantes et les personnes en besoin d'aide sont axées sur un principe de collaboration et de coresponsabilité. Selon cette vision, l'intervenant ou l'intervenante communautaire partage son savoir et son pouvoir; la personne qui a besoin d'aide est perçue comme participant à une démarche de responsabilisation individuelle et collective.

2.4.7 Un fonctionnement démocratique

Cette conception égalitaire des rapports sociaux se traduit également dans le fonctionnement interne des organismes. Utilisant les formes diversifiées de la démocratie directe, les groupes communautaires valorisent la participation des personnes qui fréquentent l'organisme, du personnel et des membres de la communauté à la définition de la mission,

---

9. Table régionale des organismes communautaires – Nord du Québec
10. Regroupement des organismes communautaires de la région 03 (ROC-03), Politique de reconnaissance des organismes communautaires autonomes de la Région 03, septembre 1996, p. 2.

des orientations et des modes de fonctionnement des organismes. L'approche participative contribue ainsi à accroître le degré d'appartenance des personnes à l'égard des ressources.

2.4.8 Un rapport volontaire à l'organisme

Les personnes qui fréquentent les organismes communautaires s'y rendent librement. Elles participent à une démarche sur une base volontaire, ce volontariat étant exprimé par les deux parties concernées.

2.4.9 Le respect de la mission

« Le respect de la mission se fait en fonction de sa raison d'être et des principes d'intervention de l'organisme[11] ».

2.5 La composition du milieu communautaire en Abitibi-Témiscamingue

En 2022-2023, la région de l'Abitibi-Témiscamingue compte 120 organismes communautaires reconnus et financés à la mission globale au PSOC par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue. Ces organismes œuvrent en santé et services sociaux, dans plusieurs secteurs d'activités se retrouvant dans les catégories de typologie suivantes : aide et entraide, milieux de vie et soutien dans la communauté, sensibilisation promotion et défense de droit, hébergement temporaire, regroupement régional. Ces groupes s'inscrivent dans un mouvement plus vaste à l'échelle provinciale qui est constitué de plus de 3600 organismes.

Le milieu communautaire constitue un secteur d'emploi important dans la région, avec plus de 800 personnes qui y travaillent à temps complet et à temps partiel et dont la grande majorité est des femmes. Les organismes communautaires, en plus de la main-d'œuvre qualifiée, peuvent compter sur l'implication de milliers de bénévoles qui contribuent significativement à l'enracinement dans la communauté. Les organismes sont là pour offrir services et activités à des milliers de personnes qui par leur statut membre font partie des processus démocratiques des organismes et influencent l'élaboration des orientations et des activités en tenant compte de leurs besoins et réalités.

Les membres, les bénévoles et les personnes impliquées constituent un rouage incontournable à la gestion des organismes communautaires. L'apport des personnes bénévoles et impliquées est souvent très présent et s'y attache à des valeurs telles que le respect et la liberté de l'individu dans le choix de son champ d'action, libre de partager ses expériences et sa compétence et libre de son engagement.

S'il est une richesse propre au mouvement communautaire, c'est bien sa diversité et son autonomie. Les organismes communautaires sont en effet multiples et variés, que ce soit *« par leur approche, leur mode de fonctionnement, leur culture particulière ou leur infrastructure*[12] *».*

En ce qui a trait aux missions, aux diverses cultures et aux approches, on retrouve au sein du milieu communautaire des organismes traditionnels, pour certains, issus des structures diocésaines paroissiales, des organismes porteurs de valeurs et d'aspirations nouvelles (mouvement féministe, écologiste, diversité sexuelle et de genre, etc.), des ressources alternatives qui mettent de l'avant des approches novatrices se situant en marge des pratiques conventionnelles ou instituées (certains organismes en santé mentale, centres de femmes, etc.), des groupes centrés sur la défense des droits et intérêts, des groupes d'entraide et des groupes de pression a caractère sociopolitique dont l'action s'appuie sur le militantisme.

Sur le plan idéologique, bon nombre d'organismes appuient leurs activités, actions et interventions sur une vision critique des structures sociales existantes et situent leurs actions en marge de l'État. Par essence, les tendances

11. Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, op. cit. p. 11.
12. Agence de la santé et des services sociaux de Laval, op. cit. p. 20.

idéologiques qui traversent le mouvement communautaire sont dynamiques et évoluent avec les conjonctures sociopolitiques.

En ce qui a trait à la vie associative, les organismes communautaires présentent des modes de fonctionnement diversifiés tant au point de vue des structures administratives que de l'organisation du travail. Certains s'appuient sur une approche plus traditionnelle ou hiérarchisée, tandis que d'autres valorisent des structures plus collégiales (comité de coordination, collectif de travail, etc.).

Enfin, les activités, actions et interventions offertes par les organismes communautaires sont très vastes. Il s'agit notamment de l'accueil, de la prévention, du dépistage, de la relation d'aide, de la diffusion d'information, de la sensibilisation, de l'éducation, de la formation, de la promotion et défense des droits, de l'intervention de crise, de l'entraide, de l'hébergement temporaire, du transport, de l'accompagnement, du soutien civique, de la visite d'amitié, de la concertation, de la représentation et de la mobilisation. Ces activités permettent à l'organisme communautaire de recevoir un financement du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue conformément à l'article 336 de la LSSSS.

2.5.1 Enjeux et défis identifiés par le secteur communautaire

Le mouvement communautaire témiscabitibien est porteur des préoccupations et d'attentes à l'égard de l'État dans le contexte de la transformation avec lequel le réseau de la santé et des services sociaux doit composer depuis plusieurs années.

Un des enjeux du milieu communautaire est de préserver leur autonomie en s'assurant du respect de leurs missions, leurs approches, leurs pratiques et leurs orientations. Un second enjeu, bien connu, est l'importance de consolider et de rehausser le financement en appui à la mission globale des organismes communautaires. Comme plusieurs milieux, le milieu communautaire n'échappe pas au contexte de la rareté de main-d'œuvre, couplé de financement insuffisant, cette difficulté n'est que plus grande. Et finalement, avec tous les changements qui sont en cours et à venir dans l'organisation des services de santé et des services sociaux, les organismes communautaires veulent éviter d'être instrumentalisés. Dans une tendance à la privatisation des services publics, les organismes communautaires ne veulent pas être perçus comme des sous-traitants de l'État en regard des orientations et des cibles ministérielles.

CHAPITRE 3

Les liens entre les organismes communautaires et le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

Les relations, pour être efficaces, doivent s'effectuer dans un rapport égalitaire et équitable entre tous les partenaires concernés. Ces partenaires, différents par leur nature, leurs activités, leurs ressources matérielles et humaines, leur mode de fonctionnement et leurs approches, doivent également partager un certain nombre de valeurs communes et s'entendre sur des principes et des conditions favorisant la collaboration. Les différences, plutôt que de freiner les processus et la prise de décision, viennent plutôt les enrichir et sont considérées comme ayant toutes le même poids et la même valeur.

Tel qu'il était précisé dans le cadre de référence pour la reconnaissance et le soutien des organismes communautaires de l'Abitibi-Témiscamingue de 2001 :

> « La notion de partenariat se définit essentiellement comme un système dynamique de relations entre des acteurs qui s'associent sur une base volontaire et travaillent en collaboration afin d'atteindre un objectif qui leur est commun. »

Un système fondé sur le partenariat présente généralement les caractéristiques suivantes :

- La finalité de l'association, c'est-à-dire le projet commun, fait l'objet d'une définition conjointe et d'une adhésion volontaire de la part des partenaires concernés. Le partenariat est par essence un contrat social. Il repose sur des collaborations librement consenties.
- Les partenaires ne sont ni en état de symbiose ni dans un rapport d'assujettissement les uns par rapport aux autres. Ils partagent des zones communes, mais ont aussi des champs d'action qui leur sont propres.
- Les rapports entre partenaires ne sont pas absolument neutres, ni strictement fonctionnels ou utilitaires. Ils sont marqués par des leaderships, des intérêts et des pratiques politiques.
- Les rapports entre les collaborateurs sont par essence dynamiques ou évolutifs. Les termes de l'entente peuvent être renégociés, par les partenaires.
- Un système de partenariat viable repose sur des rapports de confiance, de respect et d'entraide.
- L'entente convenue entre les partenaires comporte des droits et des obligations pour chacun13
- Pour formaliser les éléments ci-dessus, les membres du comité partenariat ont signé une déclaration d'intention14 qui vient guider les interactions en définissant :
- Les attitudes à privilégier.
- La façon dont s'articulent les collaborations.
- Les engagements éthiques.

---

13. Par ailleurs, trois définitions ont aussi fait l'objet d'un consensus entre le CSSS des Aurores-Boréales et les groupes communautaires de ce secteur :
    1. Partenariat : Peut se définir comme une relation privilégiée basée sur un projet partagé entre deux ou plusieurs organisations et se manifestant par un échange officiel. Le partenariat repose sur des relations d'égal à égal et se développe autour d'objectifs assez précis : un besoin, une clientèle et un projet. Les partenaires impliqués dans le projet sont alors détenteurs de pouvoir au regard des objectifs et développeront une action commune.
    2. Concertation : Lieu pour faire ensemble l'analyse d'une situation, d'un problème et pour identifier des solutions, pour connaître les expertises de chacun. Lieu d'échange et d'influence sur les pratiques et les valeurs.
    3. Collaboration : C'est l'attitude d'ouverture qui permet de travailler avec un ou plusieurs partenaires. La collaboration correspond à la participation, la réalisation d'une tâche ou d'une responsabilité partagée souvent déterminée dans le temps.
14. Voir document déclaration d'intention en annexe.

3.1 Les principes directeurs

Tous les partenaires concernés par ce cadre régional partagent une préoccupation fondamentale pour le maintien d'un système de santé et de services sociaux public, universel, accessible et gratuit.

Tous reconnaissent l'importance des conditions de vie des personnes comme facteurs déterminants de la santé. Tous reconnaissent également qu'un partage équilibré des responsabilités entre les personnes, les familles, les milieux de vie, les communautés, les pouvoirs publics et l'ensemble des activités collectives est essentiel au maintien et à l'amélioration de la santé et du bien-être.

On reconnaît que l'engagement volontaire et bénévole d'une collectivité s'exprime, entre autres choses, par l'action des organismes communautaires. Par conséquent, ces derniers sont reconnus comme des partenaires au sein du réseau de la santé et des services sociaux de sorte que le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue entend :

- Associer et impliquer les organismes communautaires dans la recherche et la mise en place de solutions aux problèmes sociaux et de santé vécus par la population témiscabitibienne.
- Favoriser un partage ouvert sur les enjeux et les points de divergence dans les processus de planification, d'évaluation, de répartition des ressources et les mécanismes de concertation.
- Encourager la concertation entre le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et les organismes communautaires de manière à travailler en collaboration et en soutenant leurs démarches, au besoin.
- Clarifier et faire connaître les modalités de fonctionnement et de liaison avec les organismes communautaires.
- S'assurer de collaborations librement consenties.
- Reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires.

3.2 Les conditions incontournables

Les conditions qui suivent sont essentielles pour que les rapports entre les partenaires soient harmonieux. Ces conditions étaient déjà inscrites dans le cadre de référence de la Régie régionale en 2001. Ce sont ces mêmes conditions qui sont inscrites en préambule de la déclaration d'intention du Comité de partenariat.

3.2.1 L'ouverture

- Réduire les obstacles à la communication en démontrant une attitude d'ouverture à la réalité et la créativité de part et d'autre.
- Favoriser l'expression des points de vue, de faire connaître les perceptions et les préoccupations, de contribuer à la recherche de solutions et d'influencer les décisions de gestion.

3.2.2 La transparence

- Faire en sorte que les orientations, objectifs, décisions et règles du jeu soient clairs et connus de toutes et de tous.
- Avoir une attitude qui favorise de franches discussions sur les enjeux qui concernent les organismes communautaires et le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, notamment dans l'élaboration des politiques et dans l'attribution des subventions et de leur gestion.
- Démontrer de la transparence dans les communications et les processus de consultation.

3.2.3 Le respect et la reconnaissance mutuels

- Respecter les rôles propres à chacun des partenaires.
- Respecter les mandats, responsabilités et compétences de chacun des partenaires.

- Reconnaître l'autonomie et la spécificité des organismes communautaires (culture, vie démocratique, ressources humaines et financières, la liberté d'orientation, approche globale, mission, etc.).
- Respecter l'approche globale en toile de fond dans une majorité d'organismes communautaires, c'est-à-dire la prise en compte de la personne dans sa globalité et du non-morcellement des problématiques.
- Respecter les pratiques des organismes communautaires en matière de gestion des renseignements personnels dans le respect des règles et de la loi sur la confidentialité.
- Respecter les responsabilités assumées par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue : règles budgétaires, échéanciers, suivis de gestion, règles de confidentialité, etc.

3.2.4 La souplesse

- Faire preuve de flexibilité dans l'application des orientations, décisions et règles qui concernent les organismes communautaires.

3.2.5 La consultation et la concertation

Dans le cadre des activités de consultation et de concertation, il importe :

- D'assurer aux organismes communautaires une place équitable au sein des diverses instances de consultation et de concertation.
- D'associer les organismes communautaires à toutes les étapes de la consultation.
- De tenir compte de la réalité de chacun des partenaires, c'est-à-dire : convoquer les rencontres et remettre les documents dans des délais raisonnables, prévoir des échéanciers qui permettent à tous les partenaires de consulter leurs membres ou leur instance avant d'émettre un avis, prévoir des modalités et un rythme de discussions permettant des échanges de fonds sur le contenu des objets de consultation, utiliser un langage compréhensible, soutenir et faciliter la participation.
- D'informer tous les partenaires des résultats découlant des consultations.
- De reconnaître la CROC-AT comme l'interlocuteur privilégié en matière de consultation et de concertation régionale et de la soutenir dans ce rôle. Dans le cadre d'une consultation portant sur le PSOC, la CROC-AT s'engage à inclure dans le processus de consultation/concertation l'ensemble des organismes concernés par celui-ci.
- Que les directions du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue avisent la responsable du PSOC de toutes activités de concertation/consultation afin que celle-ci avise la CROC-AT.
- De reconnaître les ROC ou corporations de développement communautaire (CDC) comme des interlocuteurs privilégiés, mais non exclusifs, en matière de consultation et de concertation locales et de les soutenir dans ce rôle, notamment par un soutien financier.

3.2.6 Diffusion d'information

Dans le cadre des activités de diffusion d'information, il importe de :

- Compléter et mettre à jour, en collaboration avec la CROC-AT ou les ROC, le cas échéant, les informations concernant les organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux. La mise à jour vise à donner une connaissance minimale des organismes et à faciliter la communication avec les responsables.
- Rendre accessible la documentation en utilisant un langage accessible et en produisant des outils facilitant la communication (lexique).
- Fournir, sur demande, cette documentation en médias substituts (braille, gros caractères, support auditif) dans un format adapté aux limitations de la personne.

3.3 Les mécanismes de collaboration

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue privilégie le maintien d'une structure de concertation réunissant les principaux partenaires du réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires. En l'occurrence, le Comité de partenariat joue ce rôle depuis 1999.

3.3.1 Le Comité de partenariat

Le Comité de partenariat est une instance permettant d'échanger et de partager de l'information. Il relève de la présidente-directrice générale (PDG) du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue. Sa composition et son mandat sont définis de la façon suivante.

3.3.2 Composition

Le Comité de partenariat est composé de six personnes représentant le réseau de la santé et des services sociaux et de six personnes représentant le milieu communautaire.

D'une part, les personnes représentant le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue qui siègent au Comité de partenariat sont :

- L'adjointe à la PDG.
- La personne répondante au PSOC à la Direction générale.
- Un cadre stratégique pour la Direction de santé publique (DSPu).
- Trois cadres stratégiques pour trois directions en lien avec les groupes communautaires.

D'autre part, les personnes représentant le milieu communautaire qui siègent au Comité de partenariat sont désignées par la CROC-AT et par le ROC/CDC de chacun des cinq territoires de la région. Ce sont :

- Une personne assumant la coordination de la CROC-AT;
- Une personne représentant chacun des ROC ou CDC.

La CROC-AT se veut elle-même l'instance de concertation régionale en matière d'action communautaire autonome en santé et services sociaux et cela pour tous les groupes agissant sur les déterminants de la santé et du bien-être. Le fait que le comité administratif de la CROC-AT est composé de personnes issues de chacun des territoires de MRC confirme ce rôle de concertation régionale.

Pourra s'adjoindre à ce noyau de base, sur invitation, toute autre personne ayant une expertise spécifique qui pourrait être requise tout au long du cheminement du comité. À titre d'exemple, un conseiller aux programmes ou un organisateur communautaire pourrait ainsi faire bénéficier le comité de son expertise.

3.3.3 Mandat

Le Comité de partenariat a pour mandat d'assurer la mise en application du cadre de référence et d'émettre des recommandations aux instances du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue. Le comité doit :

- Reconnaître les organismes admissibles au PSOC (incluant le retrait de la reconnaissance à un organisme communautaire),
- S'assurer que le financement au PSOC respecte les balises ministérielles et le cadre de référence régional.
- Dans le cas où les balises ne seraient pas identifiées dans le cadre de référence ou par le Ministère, définir des orientations concernant l'attribution des subventions octroyées.
- Partager les avis, les besoins et les enjeux soulevés par le milieu communautaire et le réseau de la santé et des services sociaux.

- Déterminer et mettre en application les stratégies de collaboration pour répondre aux recommandations, besoins et enjeux soulevés par le milieu communautaire et le réseau de la santé et des services sociaux.
- Le comité pourra intervenir sur tout autre sujet relié à son mandat avec l'accord des membres qui le compose.

À tout moment et pour toutes raisons le justifiant, une rencontre spéciale du Comité de partenariat peut être demandée par l'une ou l'autre des personnes y siégeant.

Les membres du comité s'engagent à ramener au Comité de partenariat les questionnements, éléments d'insatisfaction, d'incompréhension et toute forme de litige dans le but d'y trouver des solutions qui conviennent à tous les partenaires. S'il s'avère impossible de dénouer une situation ou un problème, un mécanisme pourra alors être identifié à cet effet.

Une personne représentant les organismes communautaires au Comité de partenariat et une personne y représentant le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue seront invitées annuellement à une rencontrer le conseil d'administration du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue afin présenter un bilan des activités du comité et de ses perspectives pour l'année suivante.

3.3.4 Comité d'analyse

Composé de la personne responsable de la CROC-AT et de la personne répondante au PSOC, ce comité a pour mandat de traiter les demandes de reconnaissance et d'admissibilité, de reclassification de typologie, de reconnaissance et de modification du rayonnement. C'est aussi le mandat de ce comité de procéder à l'analyse de la répartition du transfert de subventions dans le cas de fermeture d'un organisme. Il traite aussi la répartition du rehaussement de l'enveloppe du PSOC, lorsque requis.

La conclusion de ces analyses est soumise au Comité de partenariat pour recommandation au conseil d'administration du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, selon la nature de la demande.

3.3.5 Comité de diligence

Composé de 2 représentants du milieu communautaire, dont la personne responsable de la CROC-AT et une personne d'un des 5 territoires de la région et de 2 du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, notamment l'adjointe à la PDG et la personne répondante PSOC. Ce comité a pour mandat de : recevoir la demande, d'identifier l'enjeu soulevé; de l'analyser, d'identifier les parties prenantes concernées, de convenir de la stratégie à adopter, de l'actualiser ou de la référer aux intervenants concernés. Selon l'enjeu mentionné, des personnes responsables du territoire et de la direction concernée seront invitées à la rencontre du comité en raison de leur expertise particulière.

3.4 Autres mécanismes de collaboration

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue est invité à développer des mécanismes d'information, de communication et de consultation ou de concertation avec les organismes communautaires et leurs instances de représentation. Des arrimages entre les organismes communautaires et le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue peuvent se réaliser sur le terrain dans le respect des balises et principes directeurs du présent cadre.

Il importe de noter que l'arrimage entre le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et les organismes communautaires doit se développer dans le respect du rayonnement géographique propre au territoire desservi par les organismes communautaires.

3.4.1 Les circonstances de collaboration

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue peut, en cohérence avec le présent cadre, communiquer avec chacun des ROC ou CDC, chacune des tables sectorielles et chacun des organismes communautaires lorsqu'il le juge nécessaire et établir des collaborations. Il en va de même pour les organismes communautaires.

Au même titre que les organismes communautaires et leurs ROC ou CDC, la CROC-AT peut faire l'objet d'un soutien financier lorsque leur participation est demandée par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue lors de travaux majeurs impliquant des démarches de consultation et de concertation.

3.5 Traitement des plaintes des personnes utilisatrices des services

La LSSSS permet à toute personne qui utilise les services d'un organisme communautaire visé aux articles 334 ou 454 de formuler une plainte concernant les services qu'elle a reçus, ou aurait dû recevoir de l'organisme. Celle-ci doit être adressée directement auprès de la commissaire aux plaintes qui peut également intervenir de sa propre initiative lorsque des faits sont portés à sa connaissance et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les droits d'une personne, ou d'un groupe de personnes, ne sont pas respectés. L'enquête réalisée par la commissaire vise à s'assurer que les droits des usagers sont, ou ont été, respectés. Dans un but d'amélioration de la qualité des services qui leur sont offerts, elle peut demander à l'organisme de mettre en place des mesures d'amélioration ou émettre des recommandations. Également, le plaignant est informé des conclusions motivées auxquelles la commissaire est arrivé, et des recommandations émises, le cas échéant.

À noter qu'en cours d'examen, lorsqu'une pratique ou la conduite d'un membre du personnel soulève des questions disciplinaires, la commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue en saisit la direction concernée ou, selon le cas, la plus haute autorité de l'organisme de qui relèvent les services. Il peut aussi formuler une recommandation à cet effet dans ses conclusions à l'organisme.

Dans le cas où le plaignant utilise des services offerts par un organisme communautaire convenus dans le cadre d'une entente de service avec un CISSS, la plainte doit être soumise au commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CISSS.

3.5.1 Traitement des plaintes, autres que celles des usagers, à l'endroit d'organismes communautaires

Lorsqu'un citoyen, un bénévole, un administrateur ou un employé d'un organisme communautaire formule une plainte au CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue à l'endroit de ce même organisme, mais que cette plainte ne concerne pas directement les services de celui-ci, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue se doit de recevoir l'information pertinente et d'y donner les suites appropriées. Ces suites sont données en application des critères du PSOC et de la Convention de soutien financier.

3.5.2 Gestion des situations particulières

Dans le cadre du financement PSOC à la mission globale, le traitement de ces situations est soumis à la section 4 de la Convention de soutien financier portant sur la gestion des situations particulières.

Une autorisation à communiquer les renseignements au Comité de partenariat sera demandée à l'organisme dès le début des démarches, dans le but de lui offrir tout le soutien possible dans la situation précise. (Voir formulaire en annexe B).

Chapitre 4

La reconnaissance des organismes communautaires en santé et services sociaux en Abitibi-Témiscamingue

Le MSSS et les CISSS/CIUSSS reconnaissent l'apport essentiel des organismes communautaires à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population. Ils reconnaissent qu'au-delà des services sociaux et des services de santé du système public, les organismes communautaires apportent une contribution alternative, originale et essentielle qui mérite un soutien de la part de l'État. Ils reconnaissent que, par leur nature même, les organismes communautaires doivent pouvoir bénéficier de toute l'autonomie nécessaire pour la réalisation de la mission qu'ils se sont donnée. Cette autonomie est définie à l'article 335 de la LSSSS. « Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches ».

Au fil des ans, les organismes communautaires et bénévoles ont joué un rôle de plus en plus important dans les réponses à apporter aux besoins sociaux et aux besoins de santé de la population. Issus de la communauté, ils ont su répondre à une multitude de besoins non couverts par le réseau public, en plus de favoriser la mobilisation de milliers de personnes autour d'objectifs et de projets communs en réponse à des besoins particuliers.

Le PSOC créé en 1973 vise à soutenir les organismes en leur versant les montants nécessaires à leur infrastructure de base ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission globale.

Le PSOC constitue une des sources de financement possible visant à répondre aux besoins particuliers identifiés par les organismes. Les partenaires de la communauté locale ou régionale sont, par conséquent, invités à contribuer et à soutenir, selon les moyens qu'ils jugent appropriés, les organismes du milieu afin de favoriser un fonctionnement optimal[15].

Il importe ici de souligner l'importance d'un financement à la mission globale afin d'assurer l'autonomie des organismes communautaires. La mission des organismes communautaires doit ici être comprise dans un sens large et global. Ainsi, dans le soutien à la mission globale, il est entendu que les activités éducatives et les activités de sensibilisation, de conscientisation, de concertation avec le milieu, d'éducation populaire, de mobilisation et de défense des droits, bien qu'à des degrés divers, font partie intégrante de l'action des organismes communautaires.

4.1 La reconnaissance de l'ACA par le MSSS et le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue a, depuis toujours, reconnu et soutenu l'autonomie des organismes communautaires en les finançant depuis la régionalisation du PSOC en 1994. En 2001, le Gouvernement du Québec, par sa politique *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* venait confirmer son appui à l'action communautaire autonome et les 8 critères la définissant.

Dans ce cadre de référence, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue réaffirme qu'il reconnaît la participation active des organismes communautaires autonomes au développement social et économique de la région. Il reconnaît également le dynamisme de ces organismes et leur rôle important dans le maintien des divers lieux démocratiques de notre société. Les pratiques citoyennes qu'ils préconisent et leurs actions pour une société plus juste et équitable correspondent aux valeurs et principes soutenus par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue. C'est pourquoi le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue continue d'encourager et d'appuyer ces organismes en finançant de façon prépondérante leur mission globale.

15. Inspiré de : MSSS. *Programme de soutien aux organismes communautaires, 2007-2008*.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue conçoit que pour jouer leur rôle de vigilance face aux instances gouvernementales et politiques, l'autonomie de ces groupes doit être sauvegardée. Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue estime également qu'il est primordial qu'ils puissent poursuivre leurs actions tout en préservant les particularités qui les distinguent des autres organismes communautaires. Pour toutes ces raisons et en conformité avec la Politique de reconnaissance de l'action communautaire, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue s'engage à continuer à leur accorder un financement à la mission globale dans le cadre du PSOC. Tant et aussi longtemps qu'ils en respecteront les critères et qu'ils répondront à ses exigences, les organismes communautaires verront leur financement reconduit.

4.1.1 Les critères de reconnaissance et d'admissibilité au financement PSOC

4.1.1.1 Le secteur de la santé et des services sociaux

Dans un premier temps, les organismes qui souhaitent obtenir une reconnaissance doivent démontrer que le lien entre leur mission, leurs activités et les besoins auxquels ils tentent de répondre, relève du secteur de la santé et des services sociaux. Les activités des organismes sont reconnues comme telles lorsqu'elles s'inscrivent dans l'un ou l'autre des objectifs poursuivis définis à l'article 1 de la LSSSS (RLRQ, chapitre S-4.2), qui stipule ceci : « Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie.

Il vise plus particulièrement à :

1. Réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps.
2. Agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion.
3. Favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes.
4. Favoriser la protection de la santé publique.
5. Favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale.
6. Diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes.
7. Atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions ».

4.1.1.2 Reconnaissance et admissibilité au PSOC

Afin d'être reconnus au PSOC et admissibles au financement à la mission globale, les organismes doivent répondre aux huit (8) critères suivants :

- Avoir un statut d'organisme sans but lucratif, être légalement constitué depuis 12 mois et avoir son siège social au Québec;
- Démontrer un enracinement dans la communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique;
- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques;
- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public et des autres bailleurs de fonds.

Sur une base régionale

- La mission de l'organisme ne doit pas dédoubler la mission d'un organisme déjà reconnu sur un même territoire.
- L'organisme a obtenu sa charte depuis au moins 2 ans et offre des activités à ses membres.
- L'organisme est administré par un conseil d'administration composé d'au moins 5 personnes provenant majoritairement d'utilisateurs de ses services ou de membres de la communauté.
- Ses activités doivent être conformes aux objets de sa charte.
- L'organisme a son siège social et offre ses services sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue.
- L'organisme s'est doté de règlements généraux dûment approuvés en assemblée générale.

Il est à noter qu'un organisme qui s'est vu refuser sa reconnaissance peut représenter une demande, après s'être conformé aux exigences du Comité de partenariat.

La demande de révision, s'il y a lieu, doit expliquer de façon claire et explicite en quoi la conclusion du comité est erronée et contenir une démonstration appropriée et suffisante pour permettre aux membres du comité de révision d'analyser à nouveau le dossier sur la base des précisions apportées.

Par ailleurs, à l'instar du MSSS, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue s'engage à protéger les acquis financiers des organismes reconnus dans le cadre du programme depuis son existence dans la mesure où ces organismes continuent à respecter les critères du PSOC.

4.2 Les facteurs d'exclusion au PSOC

N'est pas admissible au PSOC l'organisme qui :

- Poursuit des objectifs et des activités qui relèvent majoritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un financement à la mission globale;
- Poursuit des objectifs et réalise des activités qui relèvent majoritairement d'un autre palier de gouvernement;
- Poursuit des objectifs et réalise des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- Exerce prioritairement des activités de recherche;
- A prioritairement pour objectif et activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- Est engagé prioritairement à recueillir et à redistribuer des subventions et des dons;
- Est à caractère religieux, syndical ou politique;
- Est un ordre professionnel ou un regroupement de professionnels ou d'intervenants;
- Poursuit une mission qui n'est pas compatible avec les orientations du MSSS en matière de santé et de services sociaux;
- Est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- A, au cours des deux dernières années précédant la demande d'aide financière, manqué à ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par les établissements ou le MSSS;
- Ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité[16] auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;

16. Les exigences élevées d'intégrité établissent les normes de conduite morale et éthique reconnues et généralement acceptées qu'une personne, physique ou morale, doit observer dans l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles. Elles font référence au respect du cadre législatif, réglementaire et déontologique en vigueur et au système de valeurs en place, notamment la probité, l'honnêteté ainsi que le respect des droits et libertés des personnes nonobstant leur religion, leur ethnie, leur identité de genre et leur orientation sexuelle.

- N'a pas d'établissement au Québec.

Sur une base régionale

- Le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement d'employés rémunérés de l'organisme.
- Le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de personnes ayant des liens familiaux entre eux, de personnes ayant des liens conjugaux ou familiaux avec les employés de l'organisme ou de personnes étant en situation de conflit d'intérêts.
- L'organisme qui a fait l'objet de mesures exceptionnelles de suivi ayant mené à une exclusion du PSOC devra reprendre l'ensemble du processus de reconnaissance et répondre à l'ensemble des critères.
- La mission de l'organisme correspond à la mission d'une entreprise d'économie sociale ou à un organisme d'employabilité, sauf pour les organismes déjà reconnus.

4.3 Le processus de reconnaissance et d'admissibilité au PSOC

Le processus de reconnaissance et d'admissibilité au financement PSOC s'adresse aux organismes œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux. La reconnaissance d'un organisme communautaire le rend dès lors admissible au financement, mais ne signifie pas automatiquement l'obtention d'une subvention; l'aide accordée demeure soumise aux critères d'attribution des ressources financières et aux disponibilités financières du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue.

4.4 La demande de reconnaissance et d'admissibilité au financement PSOC

Les organismes communautaires peuvent adresser une demande de reconnaissance et d'admissibilité au financement en tout temps au cours de l'année. Celle-ci doit être faite au moyen du formulaire d'admissibilité pour organisme d'action communautaire œuvrant en santé et services sociaux. Toutes les demandes sont analysées par le Comité de partenariat qui émet ses recommandations au CA du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue.

La demande de reconnaissance et d'admissibilité au financement doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Le formulaire d'admissibilité rempli;
- Le rapport d'activités de la dernière année financière complétée;
- Les états financiers de la dernière année financière complétée;
- L'ordre du jour et l'avis de convocation de la dernière assemblée générale annuelle (AGA) des membres;
- La preuve que le rapport d'activités et les états financiers de la dernière année et ont été présentés aux membres lors de l'AGA (extrait du procès-verbal);
- Les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant;
- Les règlements généraux adoptés en assemblée générale des membres;
- L'historique à jour de l'organisme qui inclut son démarrage, pour démontrer que celui-ci a été constitué à l'initiative de la communauté, ainsi que les grandes étapes de son développement;
- Liste des membres pour les regroupements d'organismes communautaires.

4.5 Les obligations des organismes communautaires

Dès que le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue confirme par écrit à un organisme communautaire qu'il est reconnu au PSOC, celui-ci l'informe des obligations de l'organisme en lien avec la reddition de comptes à transmettre dans les 3 mois suivants la fin d'année financière[17] .

17. Gouvernement du Québec, La reddition de compte dans le cadre du soutien à la mission globale, *Programme de soutien aux organismes communautaires*, 2008. p 21.

4.5.1 Pour le maintien de sa reconnaissance

Un organisme qui a obtenu sa reconnaisse au PSOC, mais qui ne reçoit pas encore de financement, doit pour maintenir sa reconnaissance, remplir et déposer chaque année le Formulaire de demande de soutien financier – première demande de financement et y joindre les documents demandés.

4.5.2 Pour le maintien de sa reconnaissance et de son financement

Un organisme qui reçoit du financement PSOC mission globale, doit pour maintenir sa reconnaissance et son financement, remplir et déposer chaque année le Formulaire annuel – Mise à jour de l'information/demande de rehaussement.

Il doit également respecter la convention de soutien financier du PSOC.

4.6 Perte de reconnaissance et d'admissibilité

Un organisme ayant déjà été reconnu à titre d'organisme communautaire œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, peut se voir retirer sa reconnaissance s'il ne respecte pas l'un ou l'autre des critères de reconnaissance et d'admissibilité, ainsi que les conditions de la Convention de soutien financier PSOC.

Il est de la responsabilité de l'organisme en contexte de développement, de s'assurer de toujours répondre aux critères d'admissibilité du PSOC.

Chapitre 5

L'approche régionale de financement des organismes communautaires

La LSSSS précise que les CISSS/CIUSSS peuvent subventionner un organisme communautaire lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes se présente (art. 335 et 336, LSSS).

> **Art. 335.** Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.

> **Art. 336.** Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :
>
> 1. S'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
> 2. S'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.
>
> Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social.

Les modes de soutiens financiers

La région compte 6 modes de soutien financier qui s'adressent aux organismes communautaires. Les six modes se déclinent de la façon suivante :

PSOC

1. Le soutien financier en appui à la mission globale.
2. Le soutien financier par ententes pour des activités spécifiques volet A et volet B.
3. Le soutien financier pour projets ponctuels.
4 Le soutien financier par le dépannage d'urgence.

Hors PSOC

5. Le soutien financier par ententes de service.
6. Le soutien financier pour activités spécifiques.

5.1 Généralités du PSOC

Le soutien financier du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue s'adressant aux organismes communautaires est octroyé seulement aux organismes communautaires autonomes reconnus par le mécanisme régional prévu par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, et ce qu'il s'agisse du soutien à la mission globale, par entente pour activité spécifique, par projet ponctuel ou pour le fond de dépannage.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue ne subventionne que les organismes communautaires qui ont une mission reliée au domaine de la santé et des services sociaux. Toutefois, il n'y a pas d'obligation du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue de subventionner un organisme communautaire du seul fait que sa mission relève du domaine de la santé et des services sociaux.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue reconnaît le principe d'indexation applicable en totalité en fonction des sommes identifiées par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue tient compte du fait que la mise en place d'organismes communautaires peut répondre à de nouveaux besoins et que le financement de nouveaux groupes peut devenir essentiel en raison des besoins émergents, et ce, tout en tenant compte de la réalité du territoire et de ce qui s'y fait déjà.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue favorise l'harmonisation des diverses modalités de reddition de compte selon les modes de financement PSOC.

L'organisme démontre une gestion saine et transparente.

Pour le financement à la mission globale et les activités spécifiques, le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. Pour le financement de projets ponctuels, la règle s'établit à 90 %.

5.2 Spécificité du financement à la mission globale

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue met en priorité la consolidation des organismes communautaires déjà existants leur permettant ainsi une stabilité et un rayonnement dans leur milieu.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue favorise la stabilité financière des organismes communautaires et la poursuite de leurs activités en autorisant un surplus accumulé non affecté d'un maximum de 25 % de ses dépenses annuelles (réf. : Convention PSOC de soutien financier).

Le montant de soutien financier en appui à la mission globale est déterminé surtout en fonction des ressources financières disponibles au CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue qui ne s'engage pas à soutenir les services et les activités des organismes selon les coûts encourus.

Le financement en appui à la mission globale des organismes communautaires autonomes constituera une proportion prépondérante du financement global accordé par le gouvernement (Politique gouvernementale, l'action communautaire une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement du Québec, p. 25). En ce qui a trait à la prépondérance, au moins 85 % du budget alloué aux organismes communautaires doit être affecté au soutien financier en appui à la mission globale et tendre vers le 100 %.

L'organisme démontre une volonté de diversifier ses sources de financement, tel que mentionné dans la Politique gouvernementale (p. 27). Tout en considérant que certaines problématiques/causes n'attirent pas la sympathie de la communauté.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, tout comme le Gouvernement du Québec, s'attend toutefois à ce que les organismes continuent de rechercher, selon leur capacité et dans la mesure du possible, un appui financier en dehors des fonds publics. Cette attente n'est cependant pas une condition préalable à l'accès au soutien gouvernemental et les objectifs liés à la recherche d'autres sources de soutien financier doivent pouvoir tenir compte de la nature de la mission et des activités de l'organisme ainsi que des conditions économiques des milieux dans lesquels ils sont implantés.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue s'engage, lorsque possible et opportun, à réserver au moins 10 % de l'enveloppe des montants de développement qui lui est attribué à la mission globale aux organismes du PSOC.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue tient compte de l'écart de la balise administrative, incluant la notion de rayonnement, lorsque des sommes supplémentaires sont disponibles pour les organismes.

Le soutien financier en appui à la mission globale n'est pas lié à des modalités d'association avec le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue de sorte qu'un organisme peut refuser de conclure une entente de services ou de s'associer à un projet clinique et organisationnel sans que cela ait un impact sur le financement qu'il reçoit en appui à sa mission globale.

Lors de rehaussement de l'enveloppe PSOC mission globale, en plus des critères en provenance du MSSS, la région appliquera les critères suivants dans le cadre de cette répartition :

- Calcul de l'écart à la balise administrative
- Exclusion sectorielle
  - -Sauf si le calcul sectoriel est moins que le calcul général, l'enveloppe générale viendra combler la différence.

Les subventions accordées en appui à la mission globale le sont sur une base continue, c'est-à-dire qu'elles sont accordées annuellement tant et aussi longtemps que l'enveloppe PSOC du MSSS est reconduite et que les organismes subventionnés continuent de respecter les critères décrits dans le présent cadre et prévus à la Convention de soutien financier.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, de par ses fonctions, s'assure que les subventions accordées aux organismes communautaires seront utilisées pour les fins auxquelles elles sont octroyées.

5.3 Financement PSOC

5.3.1 Premier mode : Le soutien financier en appui à la mission globale

La participation du gouvernement au financement de la mission globale des organismes communautaires constitue un élément central de la Politique gouvernementale *L'action communautaire une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, en reconnaissance et en soutien à l'action communautaire autonome. De son côté, la participation du MSSS au soutien financier en appui à la mission globale permet de reconnaître l'autonomie de l'action communautaire et d'en assurer la stabilité ainsi que la qualité des interventions, des activités et des services offerts.

Le soutien financier en appui à la mission globale permet une distance entre la réalisation de la mission d'un organisme et les orientations ministérielles ou régionales immédiates. Par ce mode de financement, c'est le caractère alternatif

de l'organisme communautaire qui est soutenu. Bien que le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue soit dans ce cas « bailleur de fonds », la relation qui s'établit n'en est pas une de subordination. Le soutien financier en appui à la mission globale s'adresse exclusivement aux organismes qui répondent aux critères de reconnaissance du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, décrits dans le chapitre 4 et qui ont signé la convention de soutien financier au PSOC.

Le soutien financier en appui à la mission globale est versé dans le but de permettre à l'organisme communautaire de se doter de ressources matérielles et humaines nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation de ses objectifs. :

Toutes les dépenses réalisées à partir du financement en soutien à la mission globale du PSOC doivent servir à mettre en œuvre la mission de l'organisme d'action communautaire autonome. Les dépenses admissibles sont en lien avec les activités courantes de l'organisme :

- Salaires et avantages sociaux.
- Soutien aux bénévoles et à la vie associative.
- Locaux et leur entretien.
- Outils de communication de l'organisme (téléphone et Internet).
- Frais de déplacement nécessaires à la réalisation de la mission, qui ne dépassent pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec.
- Fournitures de bureau et équipements informatiques.
- Matériel et équipements pour les services et les activités.
- Assurances.
- Frais d'honoraires pour les besoins de la mission ou de la reddition de comptes.
- Publicité et promotion des activités de l'organisme.
- Formation.

Les dépenses qui ne sont pas admissibles dans le cadre du financement en soutien à la mission globale du PSOC sont les suivantes :

- Frais de déplacement ou utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles.
- Contraventions et frais juridiques afférents relativement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus.
- Don monétaire à une fondation.
- Prêt personnel à un employé ou à un administrateur.
- Dépenses visant à combler un déficit accumulé.
- Toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation de la mission de l'organisme.

5.3.1.1 Reddition de compte

Tout organisme admis et financé au PSOC doit, pour maintenir son admissibilité à ce programme, rendre compte au CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue du financement reçu en lui fournissant, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'organisme, les documents suivants:

- Formulaire de mise à jour.
- Rapport d'activités.
- Rapport financier, signé par deux administrateurs de l'organisme qui étaient en poste au cours de la dernière année complétée.
- Extrait de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle attestant du fonctionnement démocratique et du fait que le rapport d'activités et le rapport financier ont été présentés aux membres au cours de l'assemblée générale annuelle :
- Avis de convocation qui a été utilisé et transmis aux membres pour la tenue de l'assemblée.

- Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle qui a été utilisé et transmis aux membres pour la tenue d'assemblée.
- Liste des membres du CA et liste des organismes membres dans le cas d'un regroupement.

Il doit également se conformer aux exigences de la Convention de soutien financier en cette matière.

Rapport financier

Le rapport financier doit respecter les règles comptables en vigueur et avoir été réalisé par un comptable professionnel agréé ou une comptable professionnelle agréée, titulaire du permis approprié.

Pour l'ensemble des contributions du Gouvernement du Québec (les ministères et les organismes publics et parapublics), un organisme recevant un soutien financier à la mission globale dans le cadre du PSOC doit produire :

- Une mission d'audit, s'il a reçu 200 000 $ et plus.
- Une mission d'examen, s'il a reçu entre 50 000 $ à 199 999 $.
- Une mission de compilation, s'il a reçu moins de 49 999 $.

Les contributions gouvernementales doivent être présentées distinctement. Chaque ministère ou organisme gouvernemental qui a apporté une contribution financière au cours de l'année doit être identifié dans les produits des états financiers. Le nom du programme duquel est issu le financement doit aussi être visible. Si un ministère ou un organisme gouvernemental a contribué à partir de plusieurs programmes différents, chacun doit se trouver sur une ligne distincte avec le montant spécifique reçu. Pour le financement accordé en santé et en services sociaux, chaque programme doit apparaître séparément ainsi que l'instance qui a accordé le financement. Enfin, les modes de financement du PSOC doivent être présentés de façon distincte. Les contributions des municipalités et du gouvernement fédéral sont aussi présentées de façon détaillée (voir exemple annexe C).

Les affectations doivent respecter les règles comptables et avoir été adoptées en conseil d'administration, en indiquant l'objet précis de chaque affectation et l'échéancier de réalisation prévu.

Les situations d'apparentement doivent être déclarées.

Rapport d'activité

Pour répondre aux exigences de la reddition de comptes, les organismes doivent fournir au CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue l'information nécessaire sur l'utilisation des fonds publics en lien avec leur mission et leurs objectifs. Le rapport d'activité doit démontrer les éléments suivants :

1 La conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte, et le fait que l'organisme œuvre dans le champ de la santé et des services sociaux :
   - Description et nombre d'activités réalisées au cours de la dernière année.

2 La contribution de la communauté à la réalisation des activités de l'organisme :
   - Contribution en matière de ressources humaines (partage de ressources professionnelles, de services de secrétariat, de services de réception, etc.).
   - Contribution en matière de ressources matérielles (prêt ou accès à des locaux, à des équipements informatiques, à des équipements divers, etc.).
   - Contribution en matière de ressources financières (dons, revenus de campagnes de financement, subventions diversifiées, etc.).

- Contribution par l'entremise d'un réseau de bénévoles et de militants et militantes (nombre de bénévoles, etc.).
- Contribution sous forme de publicité gratuite dans un autre réseau (mention de l'organisme dans des bottins municipaux, auprès d'autres organismes, etc.).
- Contribution par l'entremise d'un réseau de distribution de dépliants par d'autres organismes.
- Contribution par l'entremise de références provenant d'autres organismes.

3 Le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans le milieu et la concertation avec les ressources du milieu :
- Participation à des tables de concertation.
- Place occupée par des membres de la collectivité (groupes ou comités de travail).
- Concertation avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales et autres (établissements, municipalités, milieu de l'éducation, etc.).
- Concertation avec d'autres organismes communautaires.
- Disponibilité pour la communauté lorsque celle-ci est touchée par des événements particuliers, lorsque la mission ou les activités de l'organisme s'y prêtent (ex. : inondation, tempête de verglas, désastre naturel, etc.).
- Production et achat de matériel ou participation à des activités communes avec d'autres organismes.

4 La réponse apportée aux besoins du milieu :
- Accessibilité (heures d'ouverture, nombre de jours et de soirs, nombre de semaines et de mois).
- Activités et outils d'information et de consultation (dépliants, réunions d'information et de sensibilisation, bulletins, etc.).
- Séminaires, site Internet, sessions de formation, etc.
- Lien entre les activités réalisées et les services offerts et les besoins de la communauté, comme les identifie l'organisme.
- Territoire couvert (local, sous-régional, régional, suprarégional, national);
- Nombre de personnes rejointes par les activités grand public de l'organisme (sensibilisation, activités médiatiques, forums, conférences, publications, promotion de services, etc.).
- Nombre de personnes rejointes par les activités individuelles et les activités de groupe de l'organisme (relation d'aide, écoute téléphonique, suivi individuel, groupe d'entraide, café-rencontre, session de formation, etc.).
- Taux de fréquentation des maisons d'hébergement et des organismes de justice alternative.

5 Le fonctionnement démocratique (tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration) :
- Liste nominale des membres du conseil d'administration.
- Provenance des membres du conseil d'administration (secteur public, secteur privé, communauté incluant les participants et participantes – employés et employées).
- Nombre de membres de l'organisme.
- Nombre de personnes présentes à l'assemblée générale annuelle.
- Pour les regroupements, liste des organismes membres.

5.3.2 Deuxième mode : Les subventions pour le financement d'activités spécifiques

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques est un mode de financement qui permet aux établissements responsables du PSOC ou au MSSS de soutenir les organismes communautaires dans la réalisation d'activités et de services alternatifs, supplémentaires ou complémentaires à l'offre de services du réseau, ou dans la réalisation d'actions ou d'activités répondant aux besoins de santé ou sociaux présents dans la communauté ou chez les personnes rejointes par les organismes.

Ce mode de financement permet aussi de concourir de manière plus immédiate à la mise en œuvre d'activités visant à répondre aux besoins des communautés. Il peut prendre sa source à partir des priorités ou des orientations ministérielles et régionales définies par le MSSS ou les CISSS et les CIUSSS. De plus, il peut avoir pour origine les priorités des organismes communautaires, selon leur lecture des nouveaux besoins au sein de leur communauté ou selon leur volonté d'implantation et d'expérimentation d'approches et de pratiques visant à mieux répondre à des besoins existants.

La conclusion d'une convention[18] encadrant la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques s'inscrit dans un esprit de collaboration et dans une vision de partenariat consentie librement.

Les activités prévues dans le cadre d'une convention encadrant cette subvention s'inscrivent en cohérence avec la mission de l'organisme ou sont en complément de celle-ci. L'organisme communautaire ne renonce pas à son autonomie et consent de manière libre et volontaire à la convention qui résulte de ce mode de financement.

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques repose sur le coût global prévu à la convention, ce qui se traduit par un montant forfaitaire dont la durée est déterminée par les parties.

Les conventions doivent inclure un mécanisme de révision permettant d'analyser, au terme de l'entente, la pertinence de maintenir le mode financement utilisé, de transférer la subvention vers la mission globale ou vers un autre mode de financement ou d'y mettre fin. Les conventions encadrant la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques ne sont pas assimilables à des contrats de service.

5.3.2.1 VOLET A

BESOINS IDENTIFIÉS PAR LE MSSS, LE CISSS OU LE CIUSSS

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques prévue au volet A vise à améliorer la capacité d'action de l'organisme à l'égard des déterminants de la santé et du bien-être de la population par le biais d'activités qui favorisent la mise en œuvre d'un plan d'action, d'un programme, d'une priorité ou d'une orientation gouvernementale, ministérielle, régionale, territoriale ou d'un établissement du RSSS.

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques du volet A est le véhicule pour tout investissement supplémentaire, destiné aux organismes communautaires, qui est issu de plans d'action gouvernementaux dont les règles relatives à la reddition de comptes sont différentes de celles associées au financement en soutien à la mission globale.

Après la période d'implantation des pratiques développées ou de consolidation attendue définie par la convention, une analyse est effectuée pour déterminer la suite du financement, soit le maintien de la subvention dans le cadre d'une convention pour la réalisation d'activités spécifiques, le transfert de la subvention en financement en soutien à la mission globale ou le retrait de la subvention.

L'établissement responsable du PSOC ou le MSSS informe les organismes communautaires de sa volonté d'offrir du financement pour la réalisation d'activités spécifiques en concordance avec les objectifs du programme. Ainsi, la convention encadrant la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques, volet A, est élaborée à la suite d'une concertation entre l'organisme communautaire et l'établissement responsable du PSOC ou le MSSS, et elle est signée par les deux parties sur une base volontaire.

18. Le terme « convention » fait référence au document, signé par les CISSS ou CIUSSS ou le MSSS et par l'organisme communautaire, où se trouvent les modalités encadrant la subvention.

La possibilité de déposer une demande de subvention dans le cadre du volet A est conditionnelle à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

L'annexe D contient tous les détails concernant cette subvention.

5.3.2.2 VOLET B

BESOINS IDENTIFIÉS PAR UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de la réalisation de sa mission globale, l'organisme communautaire actualise sa gestion démocratique, entre autres, par des actions et des activités lui permettant de capter les besoins de la communauté dans laquelle il est actif ou les besoins des personnes qu'il rejoint. Ces espaces de consultation et de participation des membres de l'organisme et des personnes rejointes par les activités offertes permettent la réflexion nécessaire pour l'implantation de nouvelles pratiques dans un milieu donné, pour le développement d'une réponse à un nouveau besoin ou pour l'expérimentation de nouvelles activités de prévention ou de soutien aux personnes en lien avec une problématique de santé ou de bien-être. L'objectif du volet B vise de ce fait le maintien ou l'amélioration de la santé et du bien-être de la population rejointe par l'organisme.

Ces nouvelles activités, qui ont pris naissance à l'initiative d'un organisme communautaire et dont le financement en soutien à la mission globale ne peut permettre le déploiement, sont proposées aux établissements responsables du PSOC ou au MSSS pour une subvention faisant l'objet d'une convention pour activités spécifiques, volet B.

La convention pour activités spécifiques, volet B, est élaborée à la suite d'une concertation entre l'organisme communautaire et l'établissement ou le MSSS.

La possibilité de déposer une demande de subvention dans le cadre du volet B d'une convention pour activités spécifiques est conditionnelle à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes, par l'Assemblée nationale, des crédits prévus à l'enveloppe destinée au développement de pratiques communautaires.

L'annexe E contient tous les détails concernant cette subvention.

5.3.3 Troisième mode : Le soutien financier par projets ponctuels au PSOC

Le soutien financier par projets ponctuels offre une plus grande souplesse puisqu'il s'agit généralement de soutenir une initiative qui vient se greffer aux activités régulières de l'organisme et qui est limitée dans le temps.

Tous les organismes communautaires reconnus au PSOC par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, qu'ils soient financés ou en attente d'un premier financement à la mission globale ont accès à ce type de financement.

En plus d'être limité dans le temps, ce soutien financier est ponctuel et non récurrent. En guise de reddition de compte, l'organisme se doit de faire parvenir au CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue le bilan contenant les éléments qui démontrent que le projet a été réalisé, se rendant ainsi éligible pour un autre financement dans ce fonds.

Un organisme qui présente un surplus non affecté de plus de 25 % à ses états financiers ne pourra bénéficier de ce fonds. Il devra d'abord écouler ses surplus. Un organisme en suivi de gestion sera également exclu d'un soutien financier dans le cadre d'un projet ponctuel.

Les disponibilités du fonds ne permettent pas toujours de donner le montant requis par l'organisme.

5.3.4 Quatrième mode : Le soutien financier du fonds de dépannage au PSOC

Ce mode de soutien financier est destiné à offrir une aide d'urgence pour les organismes qui vivent une situation imprévue ou hors de contrôle, entraînant des difficultés financières majeures, mettant en péril leur fonctionnement. Pour en bénéficier, l'organisme doit en faire la demande.

Ce fonds est destiné exclusivement aux organismes communautaires qui sont reconnus et financés au PSOC mission globale.

5.4 Financement hors PSOC

Tout organisme communautaire du territoire Témiscabitibien reconnu par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue peut avoir accès à ces modes de financement. Le financement hors PSOC est également à la disposition des organismes qui ne sont pas reconnus au PSOC puisqu'ils ont un autre ministère port d'attache ou qu'ils répondent seulement à quatre critères de l'action communautaire.

5.4.1 Deux principes

Les directions s'assurent de faire le lien avec la personne responsable PSOC pour identifier tous les organismes admissibles.

L'adéquation entre le besoin et la capacité du groupe à y répondre doit être analysée par la direction concernée.

5.4.2 Cinquième mode : Le soutien financier par l'entente de service

Un organisme communautaire peut signer une entente de service avec un établissement qui offre des soins de santé et des services sociaux à la population de son territoire. En effet, l'article 108 de la LSSSS prévoit qu'un établissement peut signer une entente de service avec un organisme public, un organisme privé ou un organisme communautaire. L'organisme communautaire qui accepte cette entente devra en respecter toutes les clauses.

Ainsi, tous les établissements de santé et de services sociaux peuvent développer et financer une entente de service avec un organisme communautaire pour la réalisation d'activités ou l'offre de service. Ils confient ce service à un organisme communautaire en échange d'un financement forfaitaire ou d'un financement à l'activité ou au volume. Les objectifs visés par ces services et activités sont sous la responsabilité du réseau public qui choisit de sous-contracter avec un organisme communautaire pour offrir le service qui fait partie de l'offre de service du réseau public et demeure sous sa responsabilité.

Dans le contexte de la création du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, ce dernier assure autant la responsabilité du PSOC que la prestation de services à la population.

Il est important de noter que le financement d'une entente de service ne fait pas partie du PSOC et doit être distinct du financement accordé dans le cadre de ce programme. Le financement des ententes de service provient des enveloppes des programmes-services et n'est pas comptabilisé en fin d'année dans le financement du PSOC accordé aux organismes communautaires.

La conclusion d'ententes de service n'implique aucunement qu'un organisme communautaire doive renoncer à son autonomie dans la détermination de sa mission, de ses orientations, de ses politiques, de ses approches et de ses pratiques. Tout organisme s'engage de façon libre et volontaire dans une entente de service et son choix de le faire ou de ne pas le faire n'affecte en rien le financement à la mission globale auquel il est ou pourrait être admissible.

Un modèle d'entente de service est suggéré en annexe F.

5.4.3 Sixième mode : Le soutien financier pour des activités spécifiques hors PSOC

Ce dernier et sixième mode se distingue par le caractère non récurrent de l'aide financière allouée. Il permet de répondre à des besoins ponctuels ou de courte durée. Les organismes qui ont un autre port d'attache que le MSSS, mais qui répondent par leurs projets ou activités à des priorités du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue pourront être financés par ce mode.

L'entente pour le financement d'activités spécifiques HORS PSOC permet au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ou aux CISSS et aux CIUSSS de confier aux organismes communautaires la réalisation d'activités qui concourent de manière plus immédiate à la mise en œuvre des priorités ou des orientations ministérielles ou régionales, et ce, dans un esprit de collaboration et une vision de complémentarité volontaire. Les fonds utilisés proviennent parfois d'une direction générale du MSSS (santé mentale, jeunes en difficulté, santé publique, etc.), parfois d'un fond constitué de différentes sources pour accorder des montants aux organismes communautaires afin qu'ils puissent contribuer à une priorité ministérielle ou régionale.

L'organisme communautaire qui accepte cette entente contribue à la réalisation des priorités et orientations ministérielles sans pour autant offrir des services qui sont sous la responsabilité du réseau public et qui doivent faire partie de son offre de service. L'entente permet d'offrir des activités complémentaires ou supplémentaires à l'offre de service du réseau public, pour favoriser l'atteinte des priorités et des orientations.

Ces organismes reçoivent un financement qui vise des activités particulières pour lesquelles une reddition de compte spécifique à l'activité est exigée. L'organisme communautaire qui conclut ce type d'entente avec le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue ne renonce pas à son autonomie et doit consentir de manière libre et volontaire au lien qui résulte de ce mode de financement.

Un modèle d'entente pour activités spécifiques hors PSOC est suggéré en annexe F.

5.5 Balises de soutien financier PSOC en appui à la mission globale

5.5.1 Les balises administratives

Comme l'indique le cadre de référence en matière d'action communautaire (2e partie, page 25) : « La balise administrative correspond au soutien suffisant pour favoriser la continuité dans la réalisation des activités qui découlent de la mission globale d'un organisme d'action communautaire, incluant les activités reliées à sa vie associative et à la vie démocratique »

Les balises régionales du soutien financier en appui à la mission globale ont été déterminées en concertation entre les organismes communautaires et le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue. Les montants qui figurent dans le tableau qui suit ne constituent, en aucun cas, un engagement formel du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue.

Ces balises représentent ce qu'il est convenu d'appeler les « balises administratives » devant guider l'octroi des subventions destinées aux organismes communautaires.

Tableau 1 – Balises administratives régionales

Catégories de typologie	Type d'organisme	Balise administrative en 2023-2024
Aide et entraide	Organisme d'activités et de services	279 154 $
Sensibilisation, promotion et défense de droits	Organisme d'activités et de services	279 154 $
Milieu de vie et soutien dans la communauté	Intervention problématique spécifique	464 492 $
Hébergement temporaire	Organisme d'activités et de services	928 797 $
Regroupement régional		508 229 $

Ces balises administratives seront indexées annuellement au 1er avril, selon le taux d'IPC annuel, établi par l'Institut de la statistique du Québec.

5.5.2 Les catégories de typologie

Quant aux catégories d'organismes communautaires, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue adopte les catégories de typologie nationale telle que décrite dans le cadre normatif du PSOC.

Organismes d'aide et entraide

Cette catégorie regroupe des organismes qui réalisent des activités d'accueil, d'entraide mutuelle, d'écoute et de dépannage. L'entraide fournie peut être matérielle, technique ou psychosociale. Ces organismes peuvent disposer d'un local pour réaliser leurs activités.

Organisme de sensibilisation, de promotion et de défense des droits

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Ils exercent également des activités promotionnelles, des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l'organisme.

Milieu de vie et de soutien dans la communauté

Milieu de vie

Un milieu de vie se définit comme un lieu d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Ces caractéristiques trouvent leur prolongement dans des activités qui, bien que très diversifiées, peuvent être regroupées ainsi : des services de soutien individuel, de groupe et collectif, des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités promotionnelles et préventives.

Spécificité Milieu de vie

Local où se tiennent les activités représentant un lieu d'appartenance.

Soutien dans la communauté

Ce sont des organismes au service d'une communauté ciblée qui ne rejoignent pas uniquement des personnes en difficulté, mais également des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Ces organismes disposent d'un local, mais certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés qu'ils desservent. Les activités visent la conscientisation, la mobilisation, l'*empowerment* et amènent les personnes rejointes à jouer un rôle actif dans la société au-delà de leur problématique. Des activités d'aide et d'entraide sont offertes par ces organismes, mais ne représentent pas la majeure de leurs activités.

Spécificité Soutien dans la communauté

Au-delà des services individuels, les activités de l'organisme visent la conscientisation, la mobilisation, l'*empowerment* et la prise en charge des situations par les personnes en causes. En plus de ces stratégies d'intervention, certains organismes interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés qu'ils desservent.

Organismes d'hébergement temporaire

Cette catégorie désigne les organismes qui gèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivi post-hébergement, de consultation externe et autres services connexes. Ils assurent une capacité d'accueil favorisant la vie de groupe dans un lieu (emplacement) unique. Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine. L'objectif d'un organisme communautaire d'hébergement est d'offrir à la personne hébergée un cadre de vie adéquat, répondant à ses besoins, à ses motivations; un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale; un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.

Regroupement régional

Ces organismes sont chargés de représenter leurs membres auprès du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un secteur déterminé.

5.5.3 Droit acquis – double typologie

Considérant l'historique de la fusion, un seul organisme, soit l'Accueil d'Amos, s'est vu reconnaître une typologie adaptée. Il s'agit d'un droit acquis qui ne peut s'appliquer en d'autres situations.

5.5.4 Demande de changement de catégorie

Comme pour la reconnaissance, pour se voir reconnaître une modification de sa catégorie, l'organisme devra avoir mis en place ses activités et services qui justifient ce changement, et ce, depuis au moins 2 ans.

5.5.5 Le rayonnement

Le rayonnement d'un organisme fait référence au territoire qu'il dessert et à la façon de déployer ses services. L'objectif d'appliquer la notion de rayonnement est de prendre en compte la réalité de l'organisme et des besoins financiers supplémentaires qu'engendre une plus grande desserte, et ce, par le biais des balises administratives reconnues.

Trois types de rayonnements sont reconnus dans le présent cadre, soit un rayonnement :

Territorial

Signifie qu'un organisme dessert une ou plusieurs municipalités* dans une même municipalité régionale de comté (MRC).

Supra-territorial

Signifie qu'un organisme dessert plusieurs municipalités* sur 2 et 4 MRC différentes.

Régional

Signifie qu'un organisme dessert plusieurs municipalités* sur l'ensemble des cinq MRC de la région.

Il existe différentes façons de déployer des services ou activités sur les territoires. Il est possible de le faire en octroyant plus de ressources qui se déplacent dans le territoire, ou encore en ouvrant un point de service, soit un lieu physique que l'organisme occupe sur une base annuelle et qui est l'endroit attitré pour desservir les gens du territoire.

Comme pour la reconnaissance, pour se voir reconnaître un rayonnement, l'organisme devra avoir déployé ses activités et services depuis au moins 2 ans dans le territoire visé.

Critères de reconnaissance des différents types de rayonnement :

- Les activités et services déployés doivent être en lien avec la mission de l'organisme.
- Ne pas dédoubler la mission d'un organisme déjà présent sur un territoire.
- Démonstration de la présence active de l'organisme sur le/les territoires.
- Démontrer les mécanismes d'enracinement dans la communauté (ex. : poste réservé au conseil d'administration pour la MRC, comité de travail, table de concertation locale, etc.).
- Démonstration du besoin issue de la communauté.

Tableau 2 – Balises administratives accordées en regard du rayonnement 2023-2024
*Municipalités ou quartiers ruraux

Typologie/ Territoire	Territorial	Supra-territorial	Régional
		+ 40 465 $/ MRC	+ $ 161 860 $
Aide et entraide	**279 154 $**	2 MRC : 319 619 $ 3 MRC : 360 084 $ 4 MRC : 400 549 $	441 014 $
Point de service	+ 13 678 $/PS supplémentaire	2 MRC/2 PS : 333 297 $ 3 MRC/3 PS : 387 440 $ 4 MRC/4 PS: 441 583 $	5 PS= 495 726 $
Sensibilisation, promotion et défense des droits	**279 154 $**	2 MRC : 319 619 $ 3 MRC : 360 084 $ 4 MRC : 4 005 494 $	441 014 $
Point de service	+ 13 678 $/PS supplémentaire	2 MRC/2 PS: 333 297 $ 3 MRC/3 PS: 387 440 $ 4 MRC/4 PS: 441 583 $	5 PS = 495 726 $

Milieu de vie et soutien dans la communauté	**464 491 $**	2 MRC : 504 956 $ 3 MRC : 545 421 $ 4 MRC : 585 886 $	626 351 $
Point de service	+ 22 797 $/PS supplémentaire	2 MRC/2 PS : 527 753 $ 3 MRC/3 PS : 568 218 $ 4 MRC/4 PS : 608 683 $	5 PS = 717 539 $
Hébergement temporaire 9 lits ou moins	**928 797 $**	S.O.	S.O.
Si plus de 9 lits	+ 17 098 $/Lit supplémentaire		
Regroupement régional	S.O.	S.O.	**508 229 $**

Le rayonnement peut se faire de deux façons :

1. En déployant des ressources humaines sur une base régulière.
2. En offrant un point de service, soit un lieu physique dont l'organisme à la responsabilité et où les gens peuvent se rendre pour obtenir des services/activités.

Une reconnaissance de rayonnement sera effective tant que l'organisme répond aux critères ci-dessus. Lorsque l'organisme ne répond plus aux critères de rayonnement, il sera avisé par une lettre officielle et ultimement il pourra perdre cette reconnaissance de rayonnement.

5.5.6 Fermeture

Lorsqu'un organisme ferme définitivement, le financement qu'il recevait pour sa mission sera maintenu en financement à la mission vers un ou des organismes. Voici les critères à considérer afin de déterminer à quels organismes sera transférée la subvention. Bien qu'on priorise le respect du premier critère, il est souhaitable, lorsque possible, de pouvoir répondre aux trois critères :

- Premier critère : à l'intérieur du même secteur géographique.
- Deuxième critère : dans le même programme-service.
- Troisième critère : transférer à un organisme du même secteur qui peut répondre aux besoins auparavant comblés par l'organisme fermé.

Si plusieurs organismes sont éligibles, on verse en fonction du calcul de l'écart à la balise administrative.

5.5.7 Fusion

Lorsque des organismes souhaitent fusionner, ils doivent préalablement en aviser le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue.

Pour procéder à ces changements, l'organisme peut être accompagné par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, le service d'organisation communautaire ou son regroupement local ou régional. La nouvelle charte doit inclure les missions antérieures des organismes, dans ce cas le financement des organismes se verra fusionner. Le nouvel

organisme fusionné fera l'objet d'une réévaluation quant à sa typologie et son rayonnement. L'organisme doit s'assurer de poursuivre la nouvelle mission fusionnée.

5.5.8 Premier financement

Lorsqu'il y a rehaussement de l'enveloppe PSOC mission globale et que des organismes sont en attentes d'un premier financement.

Le présent cadre identifie les critères qui permettront la répartition d'un premier financement parmi tous les nouveaux organismes admis. Pour ce faire, il faut tenir compte des éléments suivants :

- La balise administrative identifiée correspondant à la catégorie de typologie et au rayonnement pour lesquels le nouvel organisme a été reconnue et admis.
- Le montant inscrit dans le Formulaire de demande de soutien financier – Première demande de financement, en effet l'organisme ne peut recevoir un montant supérieur à celui inscrit au formulaire.
- Le montant disponible pour financier de nouveaux organismes (rehaussement PSOC)

Admissibilité au premier financement :

- L'organisme s'est conformé aux obligations du PSOC en matière de reddition de comptes et a complété sa demande de financement annuelle.
- Les activités de l'organisme s'inscrivent toujours dans le domaine de la santé et des services sociaux.
- L'organisme démontre, par sa reddition de compte annuelle, de la rigueur dans sa gestion et fait la démonstration d'un apport évident aux besoins de la population de son milieu.

Faire le calcul de l'écart au seuil (balise) et faire le calcul de 8.5% de la balise, offrir le plus avantageux des deux, jusqu'à un maximum de 20 % de l'enveloppe disponible.

Chapitre 6

L'engagement et l'évaluation du cadre

Le présent cadre est le résultat d'une démarche ayant mis à contribution le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et les organismes communautaires. Son adoption par le conseil d'administration du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, témoigne de l'engagement de celui-ci à respecter l'ensemble de son contenu.

C'est le Comité de partenariat qui est responsable de voir à la révision du cadre de référence, celle-ci se fera aux cinq ans. Pour ce faire, le comité de partenariat conviendra :

- Des mécanismes de révision du cadre.
- Des modalités de fonctionnement du comité de révision.
- De communiquer le cadre de référence aux acteurs du milieu communautaire et de la santé et des services sociaux.

L'objectif étant que ce cadre soit toujours le plus possible à jour. Dans les situations qui commandent une révision importante, partielle ou totale, le Comité de partenariat mandatera un comité chargé d'y travailler.

Entre temps, le Comité de partenariat sera invité à participer à un bilan annuel de sa mise en application et pourra demander une révision si cela s'avère nécessaire. Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue s'engage à transmettre à tous les partenaires concernés les résultats de ce bilan ainsi que toute modification effectuée au cadre de référence. Il s'engage également à maintenir à jour la liste des organismes communautaires reconnus et financés ainsi que la liste des organismes communautaires qui ont perdu leur reconnaissance. Cette liste sera fournie aux organismes communautaires, sur demande.

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue est responsable de la gestion du PSOC, en respect du cadre normatif du MSSS et le Comité de partenariat assure la mise en application du présent cadre de référence.

Le suivi du cadre de référence est assuré par la personne responsable du PSOC au CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et la personne responsable de la CROC-AT dans le cadre de leurs rencontres régulières.

CONCLUSION

Débutés en 2017, les travaux entourant la refonte complète du cadre de référence et de collaboration balisant les relations entre les organismes communautaires et le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue auront nécessité de multiples adaptations et rencontres pour être finalisés.

Tout d'abord, les travaux du MSSS entourant les orientations ministérielles qui se sont soldées par un cadre normatif en 2023. La pandémie mondiale de COVID-19 de 2020 à 2021 nous a forcés à suspendre les travaux de révision afin de prioriser nos missions respectives et de soutenir la population, pour traverser cette période. Encore à l'heure actuelle, les effets de cette pandémie se font ressentir sur la population et sur les différentes organisations de notre région.

En même temps, régionalement de nombreux travaux ont été réalisés pour se connaître et se reconnaître entre nous, milieu communautaire et réseau. Ces travaux étant toujours en cours.

Malgré ces ralentissements, le Comité révision cadre a toujours retroussé ses manches et continuer à travailler pour en arriver au résultat que vous constatez présentement.

Nous tenons à signaler tout particulièrement la contribution des autres CISSS-CIUSSS et de leurs partenaires qui ont généreusement rendu disponible leur propre cadre de référence qui ont été des sources des plus précieuses à travers lesquelles nous avons beaucoup puisé.

Le présent cadre a été élaboré dans le but de favoriser, chez tous les partenaires, une meilleure compréhension des réalités de chacun. Il se veut essentiellement un outil qui balise les relations entre le réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires afin que s'établisse entre tous les partenaires un esprit d'ouverture, de respect, de transparence et de confiance mutuelle.

ANNEXE A

Formulaire d'autorisation de divulgation de renseignements

Autorisation de divulgation de renseignements

Comité de Partenariat

1. Identification de l'organisme et de la personne contact	
Organisme :	
Adresse :	
Ville :	Code postale :
Téléphone :	Courriel :
Personne contact :	

2. Résolution du conseil d'administration :
Lors de la rencontre du conseil d'administration ayant eu lieu le (DATE)
Il a été proposé par (NOM)
et appuyé par (NOM)
que (Personne contact)
signe et transmette le formulaire d'autorisation de renseignements autorisant la répondante PSOC à divulguer les informations concernant le suivi de gestion tel que mentionné à l'article 4 de la convention de soutien financier du PSOC.

3. Autorisation
Je, soussigné(e), (nom de la personne contact)
Autorise la répondante PSOC à communiquer, aux membres du comité de partenariat, les informations relatives au suivi de gestion dont l'organisme est responsable.
Je comprends qu'en signant cette autorisation donnant accès à ces informations, elle restera effective et valable jusqu'à la conclusion de la démarche de suivi de gestion, et ce, dès la réception du formulaire.

4. Signature	
En foi de quoi, j'ai signé	
ce (jour, mois, année)	à (ville)
Signature :	

ANNEXE B
Déclaration d'intention

DÉCLARATION D'INTENTION

Pour des collaborations enrichissantes

Cette déclaration d'intention est le produit d'un consensus entre les différents membres du Comité de partenariat, qui aspiraient à de meilleures relations au sein du Comité de partenariat. Elle se veut donc un outil afin d'établir les bases d'une meilleure concertation et collaboration entre les groupes communautaires, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Préambule

Nous tenons à réaffirmer que les conditions incontournables pour que les rapports entre partenaires soient harmonieux, comme inscrit dans le cadre de référence, sont :

◊ L'ouverture;
◊ La transparence;
◊ Le respect et la reconnaissance mutuelle;
◊ La souplesse;
◊ La consultation et la concertation;
◊ La diffusion d'information.

L'esprit de nos collaborations doit donc se manifester par des attitudes à privilégier, des façons de faire ainsi que l'adhésion à des engagements moraux.

Il est résolu que

Pour les fins de nos actuelles et futures collaborations, nous nous engagions à respecter et à mettre en œuvre :

Les attitudes à privilégier - Être :

◊ Le souci de l'équité;
◊ L'écoute;
◊ Le respect et la considération de l'intégrité de chacune des parties (voire de la culture organisationnelle);
◊ La présomption de bonne foi (ne pas prêter d'intentions);
◊ La capacité à accueillir les différences;
◊ L'absence de jeux de pouvoir;
◊ La flexibilité.

Le comment nous articulerons concrètement nos collaborations - Agir :

◊ Transiger d'égal à égal;
◊ Faire confiance, avoir confiance, se faire confiance;
◊ Reconnaître les expertises et valoriser l'apport de l'autre;
◊ Affirmer ses convictions tout en étant discipliné dans ses propos;
◊ Porter ensemble et solidairement les éléments qui représentent des points de convergence.

Les engagements éthiques auxquels les signataires adhèrent - S'engager :

◊ Faire preuve de proactivité pour développer et préserver des collaborations de qualité;
◊ S'engager collectivement à être vigilants et ne pas tolérer les malaises, les disqualifications et autres irritants;
◊ Croire que le fait de travailler ensemble constitue une valeur ajoutée;
◊ À sauvegarder et à maintenir le caractère confidentiel et privé des renseignements divulgués dans le cadre des travaux dudit comité.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À : _____, LE : _____

_____ _____

ANNEXE C

Rapport financier produit par la firme comptable

Comme illustré dans l'exemple suivant, il faut que chaque financement soit détaillé, pour chaque ministère et pour chaque programme, le financement obtenu doit être identifié.

Tableau 3 – Détail du financement

Organisme / Ministère	Programme / Activité	Subvention obtenue
CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	Mission globale au PSOC	50 000,00 $
	Entente pour activités spécifiques	32 500,00 $
	Entente de Service hors PSOC	40 000,00 $
	Fond projet ponctuel	1 500,00 $
Ministère du Travail et de la Solidarité sociale	Programme de formation	5 000,00 $
	Programme employabilité	12 534,46 $
Municipalité de Rouyn-Noranda	Projet famille	14 333,33 $
Financement député provincial	Enveloppe discrétionnaire	1 000,00 $
TOTAL en financement pour chaque palier de gouvernement provincial et municipal		**156 867,79 $**
Dons (privés)		50 000,00 $
Condition féminine Canada	Projet de sensibilisation	12 456,14 $
	Programme de formation	8 521,36 $
Service Canada	Programme employabilité	14 758,96 $
Financement député fédéral	Enveloppe discrétionnaire	2 500,00 $
	Total	**245 104,25 $**

Comme indiqué plus bas, chaque financement accordé est calculé à 100 % de sa valeur. Dans l'exemple ci-dessus, l'organisme devra donc faire produire une mission d'examen puisque selon le Cadre normatif, l'organisme qui a reçu pour l'ensemble des contributions du Gouvernement du Québec entre 50 000 $ à 199 999 $ doit soumettre une mission d'examen dans le cadre de sa reddition de compte annuelle.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent cadre normatif.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

ANNEXE D

Subvention pour la réalisation d'activités spécifiques – Volet A

Objectifs spécifiques

BESOINS IDENTIFIÉS PAR LE MSSS, LE CISSS OU LE CIUSSS

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques prévue au volet A vise à améliorer la capacité d'action de l'organisme à l'égard des déterminants de la santé et du bien-être de la population par le biais d'activités qui favorisent la mise en œuvre d'un plan d'action, d'un programme, d'une priorité ou d'une orientation gouvernementale, ministérielle, régionale, territoriale ou d'un établissement du RSSS.

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques du volet A est le véhicule pour tout investissement supplémentaire, destiné aux organismes communautaires, qui est issu de plans d'action gouvernementaux dont les règles relatives à la reddition de comptes sont différentes de celles associées au financement en soutien à la mission globale.

Après la période d'implantation des pratiques développées ou de consolidation attendue définie par la convention, une analyse est effectuée pour déterminer la suite du financement, soit le maintien de la subvention dans le cadre d'une convention pour la réalisation d'activités spécifiques, le transfert de la subvention en financement en soutien à la mission globale ou le retrait de la subvention.

L'établissement responsable du PSOC ou le MSSS informe les organismes communautaires de sa volonté d'offrir du financement pour la réalisation d'activités spécifiques en concordance avec les objectifs du programme. Ainsi, la convention encadrant la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques, volet A, est élaborée à la suite d'une concertation entre l'organisme communautaire et l'établissement responsable du PSOC ou le MSSS, et elle est signée par les deux parties sur une base volontaire.

La possibilité de déposer une demande de subvention dans le cadre du volet A est conditionnelle à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Critères d'admissibilité

En plus de répondre aux critères généraux définis à l'article 334 de la LSSSS, lesquels sont repris à la section 4.1.1.1 et 4.1.1.2 du présent document, un organisme communautaire doit, pour être admissible à une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques, respecter les autres critères qui s'appliquent.

L'organisme communautaire doit :

- Répondre aux quatre critères de base de l'action communautaire, c'est-à-dire :
  1. Avoir un statut d'organisme sans but lucratif, être légalement constitué depuis au moins 12 mois et avoir son siège social au Québec.
  2. Démontrer un enracinement dans la communauté.
  3. Entretenir une vie associative et démocratique.
  4. Être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques.

- Fournir un avis attestant :
  5. Soit qu'il est reconnu ou financé par un établissement responsable du PSOC, par le MSSS, par un autre ministère ou par un organisme gouvernemental du Québec.
  6. Soit qu'il est admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères et organismes gouvernementaux du Québec, autre que le MSSS.

Activités admissibles

Pour être admissibles à une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques, les activités :

- Doivent s'inscrire minimalement dans l'un des objets définis à l'article 1 de la LSSSS (section 4.1 du présent document).
- Doivent être réalisées sur le territoire du Québec.
- Ne doivent pas être financées par un autre ministère ou organisme public pour les mêmes dépenses que celles qui sont subventionnées.

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques ne peut être utilisée pour des dépenses de fonctionnement soutenu par le financement en soutien à la mission globale de l'organisme.

Facteurs d'exclusion au soutien financier

Les facteurs d'exclusion généraux inscrits à la section 4.2 de ce document s'appliquent.

Un organisme en suivi de gestion pourrait également être exclu d'un soutien financier pour la réalisation d'activités spécifiques.

Présentation d'une demande de subvention

Les organismes communautaires qui souhaitent présenter une demande de subvention pour la réalisation d'activités spécifiques devront fournir :

- Le contexte, les objectifs et les résultats attendus des activités spécifiques.
- Les retombées anticipées.
- Les activités d'évaluation des résultats attendus.
- Le calendrier de réalisation.
- Les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation des activités spécifiques.
- Le montant demandé et un état détaillé de son utilisation.
- Les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, le cas échéant.
- La mention des organismes associés à la réalisation, le cas échéant.
- La démonstration de la cohérence entre les activités proposées et les priorités ou les orientations définies par l'établissement ou le MSSS.

Critères d'analyse de la demande de soutien financier

Les organismes admissibles verront leur demande de soutien financier analysée, selon les critères définis en fonction de l'orientation ou de la priorité de l'établissement responsable du PSOC ou du MSSS. Les éléments suivants seront notamment analysés :

- Les retombées souhaitées et les caractéristiques des activités : les objectifs poursuivis (impacts attendus sur les déterminants de la santé et du bien-être), la nature (interventions individuelles ou de groupe, ateliers, conférences, blogues, etc.), la pertinence (le lien entre les activités proposées et les objectifs) et l'originalité (nouvelle pratique, implantation d'une pratique éprouvée dans un nouveau territoire, expérimentation, etc.).
- Le réalisme de la planification.
- La capacité de l'organisme à réaliser les activités (expertise, partenaires et capacité financière).
- Les activités d'analyse des impacts sur les déterminants de la santé et du bien-être ciblés par le projet.
- La démonstration de la cohérence entre les activités proposées et les priorités ou les orientations définies par l'établissement ou le MSSS.

L'analyse de la demande de subvention dans le cadre d'une convention pour activités spécifiques est réalisée par les directions des programmes-services concernées en collaboration avec l'équipe responsable du PSOC dans les établissements concernés ou au niveau ministériel, par les directions nationales des programmes-services concernés en collaboration avec l'équipe responsable du PSOC au MSSS.

Nature du soutien financier

La subvention versée pour la réalisation d'activités spécifiques prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur la base des dépenses admissibles et nécessaires à la réalisation de ces activités.

Le soutien financier accordé pour des activités spécifiques faisant l'objet d'une convention dans le cadre du PSOC peut représenter jusqu'à 100 % des dépenses admissibles de ce projet. Advenant que l'aide financière pour un projet spécifique dépasse 1 million de dollars, le MSSS devra solliciter l'autorisation du Conseil du trésor.

L'établissement responsable du PSOC ou le MSSS verse, à la signature de la convention, une première tranche de l'aide financière. Le montant résiduel de la subvention est versé selon des modalités et des étapes précisées dans la convention, et le dernier montant sera versé après la reddition de comptes, lorsqu'il est prévu que la convention ne sera pas renouvelée.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Toute subvention accordée dans le cadre d'une activité spécifique doit être utilisée dans l'année financière où elle est versée et aucun report n'est autorisé.

Dépenses admissibles

- Les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des activités spécifiques.
- Le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des activités spécifiques.
- Les frais de gestion directement reliés à la réalisation des activités spécifiques, qui sont convenus entre les parties et qui peuvent atteindre un maximum de 15 % du financement accordé.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses allouées à la réalisation d'activités qui sont antérieures à leur acceptation, sauf sur entente contraire établie entre les parties.

- Le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir.
- Les dépenses remboursées par un autre programme.
- Les dépenses visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers.
- Les dépassements de coûts.
- Le salaire des ressources humaines ou les dépenses directement reliées aux activités courantes de l'organisme bénéficiaire.
- Les frais de déplacement ou d'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles.
- Les contraventions et les frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus.
- Les dons monétaires à une fondation.
- Les prêts personnels à un employé ou une employée ou à un administrateur ou une administratrice.
- Les dépenses visant à combler un déficit accumulé.
- Toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation des activités financées dans le cadre de la convention.

Contenu de la convention encadrant la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques

Voir convention jointe en annexe.

Date limite pour formuler une demande

Pour les subventions du volet A, étant donné que la demande est à l'initiative de l'établissement responsable du PSOC ou du MSSS, il n'y a pas de date limite.

Modalités de reddition de comptes

La reddition de comptes doit être présentée par l'organisme, au moment déterminé dans la convention. Cette reddition de comptes doit inclure, notamment :

- Un rapport d'activité détaillé en lien avec la subvention accordée démontrant les impacts sur les déterminants de la santé et du bien-être ciblés par les activités et précisant :
  - Le nombre de personnes participant aux activités de l'organisme.
  - Le nombre d'activités réalisées.
- Le rapport financier du projet.
- Toute autre information ou tout autre document convenus dans la convention.

Sauf entente entre les parties, la reddition de comptes se fait dans le cadre du processus régulier de reddition de comptes des organismes financés au PSOC. Toutefois, elle doit faire l'objet d'une section distincte dans le rapport d'activité et de lignes distinctes dans le rapport financier. Pour les organismes communautaires qui ne sont pas admis ou soutenus au PSOC, une reddition de comptes liée à la subvention doit être fournie.

Durée de la subvention (reconduction ou cessation)

La durée de la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques ainsi que les modalités relatives à la reconduction ou à la cessation seront précisées dans la convention.

Lorsque le premier terme convenu entre les parties est atteint, une analyse de la pertinence et de l'atteinte des résultats attendus ou des retombées souhaitées est réalisée. À la suite de cette analyse, la possibilité de transfert de la subvention vers le financement en soutien à la mission globale est envisagée et une décision à cet effet est prise par l'établissement responsable du PSOC ou par le MSSS. Le cas échéant, les maximums des montants et des taux d'aide ainsi que des taux de cumul prévus au présent cadre normatif devront être respectés.

Centre intégré
de santé et de services
sociaux de l'Abitibi-
Témiscamingue
Québec

CONVENTION ENCADRANT LA SUBVENTION POUR LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES
- VOLET A -

Dans le cadre du
Programme de soutien aux organismes communautaires

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
À titre d'établissement responsable du Programme de soutien aux organismes communautaires,
ayant son siège au 1, 9e Rue, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9,
dûment représenté par Mme Caroline Roy, présidente-directrice générale
ci-après appelé « **ÉTABLISSEMENT** »

ET

[Nom de l'organisme communautaire]
À titre d'organisme communautaire,
ayant son siège au [adresse, ville, (province) code postal]
dûment représenté par [nom, titre]
ci-après appelé l'« **ORGANISME** »

et ci-après appelés conjointement les « **PARTIES** »

Date

PRÉAMBULE

Considérant que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q. c. S-4.2 (ci-après appelée « **LSSSS** ») reconnaît à toute personne le droit de recevoir des services de santé et de services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en fonction de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services;

Considérant que l'ÉTABLISSEMENT est responsable de l'analyse des demandes de soutien financier et des documents de reddition de compte, ainsi que de l'attribution du soutien financier pour les organismes communautaires qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux en Abitibi-Témiscamingue dans le cadre du *Programme de soutien aux organismes communautaires* (ci-après « **PSOC** »);

Considérant que l'ÉTABLISSEMENT a informé les organismes communautaires de sa volonté d'offrir du financement pour la réalisation de l'activité spécifique suivante : [...]

Considérant que l'ORGANISME a répondu à la demande de l'ÉTABLISSEMENT;

Considérant que les critères d'admissibilité à la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques – Volet A (mise en œuvre d'un plan d'action, d'un programme, d'une priorité ou d'une orientation gouvernementale, ministérielle, régionale, territoriale ou d'un établissement du RSSS) prévus au *Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires*[19] sont respectés;

Considérant qu' il est nécessaire de conclure une convention encadrant l'utilisation de la subvention ainsi remise par l'ÉTABLISSEMENT à l'ORGANISME pour la réalisation de l'activité spécifique;

Considérant que la présente convention a été élaborée suite à la concertation entre l'ORGANISME et l'ÉTABLISSEMENT et est signée sur une base volontaire;

Considérant que La reddition de comptes se fait dans le cadre du processus régulier de reddition de comptes des organismes financés au PSOC. Toutefois, elle doit faire l'objet d'une section distincte dans le rapport d'activité et de lignes distinctes dans le rapport financier. Pour les organismes communautaires qui ne sont pas admis ou soutenus au PSOC, une reddition de comptes liée à la subvention doit être fournie ;

Considérant que l'ORGANISME ne renonce pas à son autonomie par la signature de la présente convention;

Considérant que la présente convention ne doit en aucun cas être assimilée à un contrat de service.

Les PARTIES conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention, les PARTIES affirmant en avoir pris connaissance et s'en déclarant satisfaites.

[19] https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-823-02W.pdf

ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME

1.1. L'ORGANISME déclare :

1.1.1. Être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives depuis au moins 12 mois et avoir son siège au Québec;

1.1.2. Exercer des activités en lien avec sa mission depuis au moins 24 mois;

1.1.3. Être administré par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'ORGANISME ou de membres de la communauté qu'il sert;

1.1.4. Réaliser des activités liées au domaine de la santé et des services sociaux, en conformité avec l'article 1 de la LSSSS;

1.1.5. Avoir un enracinement dans la communauté;

1.1.6. Entretenir une vie associative et démocratique;

1.1.7. Être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques;

1.1.8. Ne pas faire l'objet d'un suivi de sa gestion par un organisme tiers à la date de signature de la présente convention.

1.2. L'ORGANISME:

1.2.1. Est reconnu ou financé par un établissement responsable du PSOC, par le MSSS, par un autre ministère ou par un organisme gouvernemental du Québec;

OU

1.2.2. Fournit une attestation qu'il est admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères et organismes gouvernementaux du Québec, autre que le MSSS.

2. NATURE ET NOMBRE D'ACTIVITÉS CIBLÉES

2.1. Les activités suivantes seront réalisées dans le cadre de l'activité spécifique :

2.1.1. [Interventions individuelles ou de groupe, ateliers, conférences, blogues, etc.];

2.1.2. [Spécifier la pertinence de ces activités en expliquant leur lien avec la problématique];

2.1.3. [Inscrire le calendrier de réalisation, lequel devrait correspondre à la durée de la présente convention, tel que décrit dans la demande de financement – Volet A];

2.1.4. [Inscrire les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation des activités spécifiques, telles que décrites dans la demande de financement – Volet A];

2.1.5. [Inclure un état détaillé de l'utilisation du montant demandé par l'ORGANISME, tel que décrit dans la demande de financement – Volet A];

2.1.6. [Inscrire les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, le cas échéant, telles que décrites dans la demande de financement – Volet A];

2.1.7. [Inscrire les organismes associés à la réalisation, le cas échéant, tels que décrits dans la demande de financement – Volet A] ;

2.1.8. [Inscrire la démonstration de la cohérence entre les activités proposées et les priorités ou les orientations définies par l'ÉTABLISSEMENT ou le MSSS, telle que décrite dans la demande de financement – Volet A].

2.2. L'ORGANISME déclare que les activités faisant l'objet de la présente convention :

- S'inscrivent dans l'un des objets définis à l'article 1 de la LSSSS;
- Sont réalisées sur le territoire du Québec;
- Ne sont pas financées par un autre ministère ou organisme public pour les mêmes dépenses que celles subventionnées.

3. OBJECTIFS VISÉS PAR LES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

3.1. [Inscrire le contexte, les objectifs et les résultats attendus des activités spécifiques, tels que décrits dans la demande de financement – Volet A];

3.2. [Inscrire les retombées anticipées, telles que décrites dans la demande de financement – Volet A].

4. CARACTÉRISTIQUES ET NOMBRE DE PERSONNES CIBLÉES

4.1. [Décrire les personnes ciblées et précisez le territoire de la région qui sera desservi par les activités énoncées ci-haut. Précisez également le nombre de personnes ciblées];

5. OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

5.1. Sous réserve de la disponibilité des fonds et des approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale, verser à l'ORGANISME le montant prévu à la présente convention selon les modalités de versement indiquées.

5.2. Procéder à l'analyse de la reddition de compte fournie par l'ORGANISME selon les échéances prévues à la présente convention et exercer le suivi de l'utilisation des subventions octroyées.

5.3. À l'atteinte du premier terme stipulé à l'article 10.1, effectuer une analyse afin de déterminer la suite du financement, soit le maintien de la subvention dans le cadre d'une convention pour la réalisation d'activités spécifiques, le transfert de la subvention en financement en soutien à la mission globale ou le retrait de la subvention.

6. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

6.1. Utiliser le soutien financier qui lui est versé par l'ÉTABLISSEMENT aux seules fins pour lesquelles il est destiné, soit en appui à la réalisation des activités spécifiques énoncées dans la présente convention. Cette

contribution financière ne peut être utilisée pour des dépenses de fonctionnement soutenues par le financement en soutien à la mission globale.

6.2. Respecter les critères d'admissibilité à la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques prévus au *Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires* et ce, pour toute la durée de la présente convention.

6.3. Compléter les redditions de compte prévues à la présente convention selon les échéances établies.

6.4. Rembourser à l'ÉTABLISSEMENT tout solde du financement non utilisé pour des dépenses admissibles au terme de l'entente.

6.5. Informer l'ÉTABLISSEMENT, dans les meilleurs délais, de toute :

6.5.1. Modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction;

6.5.2. Condamnation contre lui, un de ses administrateurs ou une de ses administratrices, à titre de représentant ou représentante de l'ORGANISME;

6.5.3. Contrainte majeure au maintien des activités, et des mesures prises pour en aviser les participantes et les participants qui mettraient en péril les services et les activités de celui-ci;

6.5.4. Modification à ses lettres patentes et à leurs règlements généraux qui impacte la présente entente.

7. MODALITÉS D'ÉCHANGE D'INFORMATION

7.1. Les PARTIES reconnaissent que l'un ou l'autre des documents ou des renseignements personnels, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont l'exercice de leurs activités les amènerait à prendre connaissance, sont des renseignements confidentiels. En conséquence, les PARTIES conviennent et s'engagent pour les personnes qui exercent une fonction ou leur profession en leur sein qui sont susceptibles d'accéder à ces renseignements pendant toute la durée de la présente convention et en tout temps par la suite :

7.1.1. À sauvegarder et à maintenir le caractère confidentiel et privé des renseignements personnels et à ne pas permettre l'utilisation des renseignements confidentiels à d'autres fins que celles nécessaires pour rendre les services aux usagers;

7.1.2. À ne divulguer les renseignements confidentiels qu'aux personnes qui en auront nécessairement besoin dans le cadre des services à être rendus aux usagers;

7.1.3. À prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements confidentiels à des tiers (toute personne physique ou morale), notamment à établir et à voir à ce que soient appliquées des règles et politiques, le tout conformément à la législation applicable, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements confidentiels ou leur accès non autorisé;

7.1.4. À signaler, sans délai, tout incident (accès non autorisé, bris, etc.) susceptible de nuire à la protection du caractère privé et confidentiel des renseignements personnels;

7.1.5. À sensibiliser et informer régulièrement les personnes qui exercent une fonction ou leur profession en leur sein à l'égard de la confidentialité des renseignements personnels et de la sécurité des actifs informationnels.

7.2. Aux fins de la présente convention, les PARTIES identifient les personnes suivantes comme répondants :

Pour l'ÉTABLISSEMENT :

Mme / M. (……), Titre de son poste
[Coordonnées]

Pour l'ORGANISME :

Mme / M. (……), Titre de son poste
[Coordonnées]

7.3. Si le remplacement de ces répondants est effectué au cours de la convention, la PARTIE concernée doit aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

8. MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

8.1. L'ÉTABLISSEMENT s'engage à verser à l'ORGANISME un montant forfaitaire total et global de [...] dollars, selon les modalités suivantes :

8.1.1. Un montant de […] dollars est versé à la signature de la présente convention;

8.1.2. Un montant de […] dollars est versé en [nombre] versements selon le calendrier suivant :

- [date et montant]

8.1.3. Un montant de […] dollars est versé suite à la reddition de compte finale prévue à la présente convention.

8.1.3.1. Date du dernier versement. (ex : X semaines après la reddition comptent).

8.2. La contribution financière sera ajustée conformément aux modalités édictées par le Ministère de la Santé et de Services sociaux qui y sont applicables.

8.3. Un versement est conditionnel à la disponibilité des fonds auprès de l'ÉTABLISSEMENT et aux approbations appropriées par le MSSS.

8.4. L'ORGANISME s'engage à utiliser la subvention pour couvrir uniquement les dépenses admissibles, soit :

8.4.1. Les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des activités spécifiques prévues à la présente convention;

8.4.2. Le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation de ces activités spécifiques;

8.4.3. Les frais de gestion directement reliés à la réalisation des activités spécifiques qui doivent être convenus entre les PARTIES et qui peuvent atteindre un maximum de 15 % du financement accordé.

8.5. L'ORGANISME ne pourra, en aucun cas, utiliser la subvention pour couvrir les dépenses suivantes :

8.5.1. Les dépenses allouées à la réalisation d'activités qui sont antérieures à leur acceptation, sauf sur entente contraire établie entre les PARTIES;

8.5.2. Le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;

8.5.3. Les dépenses remboursées par un autre programme;

8.5.4. Les dépenses visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers;

8.5.5. Les dépassements de coûts;

8.5.6. Le salaire des ressources humaines ou les dépenses directement reliées aux activités courantes de l'ORGANISME;

8.5.7. Les frais de déplacement ou d'utilisation du véhicule de l'ORGANISME à des fins personnelles;

8.5.8. Les contraventions et les frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;

8.5.9. Les dons monétaires à une fondation;

8.5.10. Les prêts personnels à un employé ou une employée ou à un administrateur ou une administratrice;

8.5.11. Les dépenses visant à combler un déficit accumulé;

8.5.12. Toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation des activités financées dans le cadre de la présente convention.

9. MODALITÉS DE LA REDDITION DE COMPTE

9.1. L'ORGANISME effectue la reddition de compte des activités spécifiques faisant l'objet de la présente convention dans le cadre d'un processus régulier de reddition de compte des organismes communautaires financés au PSOC. Celle-ci doit faire l'objet d'une section distincte dans le rapport d'activités et de lignes distinctes dans le rapport financier. Toutefois, le processus de reddition de compte peut être convenu différemment entre l'ÉTABLISSEMENT et l'organisme concerné.

9.1.1. [Modalités convenues de reddition de compte]

9.2. La reddition de compte faite en vertu de la présente convention doit inclure :

9.2.1. Un rapport d'activité détaillé en lien avec la subvention accordée démontrant les impacts sur les déterminants de la santé et du bien-être ciblés par les activités et précisant :

- Le nombre de personnes participant aux activités de l'ORGANISME;
- Le nombre d'activités réalisées.

9.2.2. Le rapport financier du projet;

9.2.3. Toute autre information ou tout autre document convenus avec la direction de l'ÉTABLISSEMENT concernée.

10. GESTION DE SITUATIONS PARTICULIÈRES

10.1. Lorsqu'une difficulté survient dans la réalisation de la présente entente, l'une ou l'autre des PARTIES peut requérir la tenue d'une rencontre permettant de dresser de l'état de situation pour convenir des mesures à prendre.

10.2. Lorsque la direction de programme de L'ÉTABLISSEMENT constate que l'organisme ne respecte pas ses obligations (article 6), celle-ci peut requérir une reddition de compte pertinente à l'exercice du suivi de l'utilisation des subventions octroyées.

10.3. Dans l'éventualité où l'ORGANISME ne se conforme à une demande de reddition de compte de l'ÉTABLISSEMENT, ce dernier pourra suspendre le versement du financement jusqu'à ce que l'ORGANISME ait répondu de façon satisfaisante à cette demande.

11. DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RECONDUCTION

11.1. La présente convention est d'une durée de […], commençant le […].

11.2. La présente convention se renouvellera automatiquement à son échéance selon les mêmes conditions pour une durée d'un (1) an, à moins qu'il n'y soit mis fin ou qu'elle soit modifiée, conformément aux dispositions de la présente convention.

12. MÉCANISME DE SUIVI DE LA CONVENTION

12.1. L'ÉTABLISSEMENT procédera à l'évaluation des résultats attendus de la façon suivante :

12.1.1. [Inscrire les activités d'évaluation des résultats attendus qui se trouvent dans la demande de financement Volet A].

13. MÉCANISME DE RÉVISION

13.1. À l'atteinte du premier terme stipulé à l'article 10.1, une analyse de la pertinence et de l'atteinte des résultats attendus ou des retombées souhaitées est réalisée. À la suite de cette analyse, une décision sera prise par l'ÉTABLISSEMENT quant à la pertinence de maintenir le mode de financement utilisé, de transférer la subvention vers le financement en soutien à la mission globale ou d'y mettre fin.

14. MODIFICATION

14.1. Les termes de la présente convention ne peuvent être modifiés ou remplacés que par le consentement écrit des deux PARTIES. Ces modifications doivent être signées par les deux PARTIES et annexées à la convention comme en faisant partie intégrante.

15. RÉSILIATION

15.1. Les PARTIES peuvent en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente convention.

15.2. Une PARTIE peut unilatéralement résilier la présente convention. Toutefois, cette PARTIE doit donner à l'autre un préavis de trois (3) mois.

15.3. La présente convention prendra fin automatiquement, et sans autre formalité, à compter de la date où l'ÉTABLISSEMENT reçoit la confirmation que les crédits nécessaires à son exécution ne sont plus disponibles; l'ÉTABLISSEMENT informe alors l'ORGANISME de la fin de la convention.

16. CESSION

16.1. L'ORGANISME ne peut céder, vendre ou transférer ses droits et obligations, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de l'ÉTABLISSEMENT.

16.2. Toute dérogation au présent article peut entraîner, au choix de l'ÉTABLISSEMENT, la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de ladite cession, vente ou transfert.

17. ÉLECTION

17.1. Les PARTIES conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement à la convention, de choisir le district judiciaire de Rouyn-Noranda, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

18. DISPOSITION FINALE

18.1. La présente convention est la seule qui existe entre les PARTIES et rescinde toute autre entente antérieure, convention, promesse verbale ou écrite qui a pu intervenir entre les PARTIES, sur le même objet.

18.2. Le défaut pour l'une des PARTIES d'exiger l'exécution d'une clause de la présente convention ne constitue pas une renonciation d'en exiger plus tard l'exécution ni l'application des autres obligations prévues à la présente convention.

18.3. La présente convention est signée en [nombre] exemplaires. Lorsque paraphé et signé par les PARTIES, chaque exemplaire est réputé être un original. L'ensemble des exemplaires ne reflète qu'une seule et même convention.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES

le : *(date)*	le : *(date)*
à : Rouyn-Noranda	à : *(lieu)*
(signature)	*(signature)*
Caroline Roy Présidente-directrice générale Centre intégré de santé et services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	*Nom du représentant* *Titre de son poste* *Nom de l'organisme communautaire*

ANNEXE E

Subvention pour la réalisation d'activités spécifiques - Volet B

Objectifs spécifiques :

BESOINS IDENTIFIÉS PAR UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de la réalisation de sa mission globale, l'organisme communautaire actualise sa gestion démocratique, entre autres, par des actions et des activités lui permettant de capter les besoins de la communauté dans laquelle il est actif ou les besoins des personnes qu'il rejoint. Ces espaces de consultation et de participation des membres de l'organisme et des personnes rejointes par les activités offertes permettent la réflexion nécessaire pour l'implantation de nouvelles pratiques dans un milieu donné, pour le développement d'une réponse à un nouveau besoin ou pour l'expérimentation de nouvelles activités de prévention ou de soutien aux personnes en lien avec une problématique de santé ou de bien-être. L'objectif du volet B vise de ce fait le maintien ou l'amélioration de la santé et du bien-être de la population rejointe par l'organisme.

Ces nouvelles activités, qui ont pris naissance à l'initiative d'un organisme communautaire et dont le financement en soutien à la mission globale ne peut permettre le déploiement, sont proposées aux établissements responsables du PSOC ou au MSSS pour une subvention faisant l'objet d'une convention pour activités spécifiques, volet B.

La convention pour activités spécifiques, volet B, est élaborée à la suite d'une concertation entre l'organisme communautaire et l'établissement ou le MSSS.

La possibilité de déposer une demande de subvention dans le cadre du volet B d'une convention pour activités spécifiques est conditionnelle à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes, par l'Assemblée nationale, des crédits prévus à l'enveloppe destinée au développement de pratiques communautaires.

Critères d'admissibilité

En plus de répondre aux critères généraux définis à l'article 334 de la LSSSS, lesquels sont repris à la section 4.1.1.1 et 4.1.1.2 du présent document, un organisme communautaire doit, pour être admissible à une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques, respecter les autres critères qui s'appliquent.

L'organisme communautaire doit :

- Répondre aux huit critères de l'action communautaire autonome, en respect de la période de transition définie à la section du financement en soutien à la mission globale.
- Être reconnu par un établissement responsable du PSOC ou le MSSS et être déjà financé dans le cadre du soutien à la mission globale.

Activités admissibles

Pour être admissibles à une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques, volets A et B, les activités :

- Doivent s'inscrire minimalement dans l'un des objets définis à l'article 1 de la LSSSS (section 1.1 du présent document).
- Doivent être réalisées sur le territoire du Québec.
- Ne doivent pas être financées par un autre ministère ou organisme public pour les mêmes dépenses que celles qui sont subventionnées.

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques ne peut être utilisée pour des dépenses de fonctionnement soutenues par le financement en soutien à la mission globale de l'organisme.

Facteurs d'exclusion au soutien financier

Les facteurs d'exclusion généraux inscrits à la section 4.2 de ce document s'appliquent.

Un organisme en suivi de gestion pourrait également être exclu d'un soutien financier pour la réalisation d'activités spécifiques.

Pour le volet B sont exclus les organismes qui poursuivent des objectifs et réalisent des activités qui relèvent majoritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un financement en soutien à la mission globale.

D'autres facteurs d'exclusion peuvent être appliqués en fonction de l'orientation ou de la priorité de l'établissement responsable du PSOC ou du MSSS.

CONVENTION ENCADRANT LA SUBVENTION POUR LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

- **VOLET B** -

Dans le cadre du
Programme de soutien aux organismes communautaires

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
À titre d'établissement responsable du Programme de soutien aux organismes communautaires,
ayant son siège au 1, 9ème rue, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9,
dûment représenté par Mme Caroline Roy, présidente-directrice générale
ci-après appelé « **ÉTABLISSEMENT** »

ET

[Nom de l'organisme communautaire]
À titre d'organisme communautaire,
ayant son siège au [adresse, ville, (province) code postal]
dûment représenté par [nom, titre]
ci-après appelé l'« **ORGANISME** »

et ci-après appelés conjointement les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

Considérant que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q. c. S-4.2 (ci-après appelée « **LSSSS** ») reconnaît à toute personne le droit de recevoir des services de santé et de services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en fonction de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services ;

Considérant que l'ÉTABLISSEMENT est responsable de l'analyse des demandes de soutien financier et des documents de reddition de compte, ainsi que de l'attribution du soutien financier pour les organismes communautaires qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux en Abitibi-Témiscamingue dans le cadre du *Programme de soutien aux organismes communautaires* (ci-après « **PSOC** ») ;

Considérant que l'ORGANISME a proposé à l'ÉTABLISSEMENT la réalisation de l'activité spécifique suivante : [...] ;

Considérant que l'ÉTABLISSEMENT a accordé à l'ORGANISME une subvention afin de financer l'activité spécifique proposée ;

Considérant que les critères d'admissibilité à la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques – Volet B (initiative de l'ORGANISME pour laquelle le financement en soutien à la mission globale ne permet pas le déploiement) prévu au *Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires*[20] sont respectés ;

Considérant qu' il est nécessaire de conclure une convention encadrant l'utilisation de la subvention ainsi remise par l'ÉTABLISSEMENT à l'ORGANISME pour la réalisation de l'activité spécifique ;

Considérant que la présente convention a été élaborée suite à la concertation entre l'ORGANISME et l'ÉTABLISSEMENT et est signée sur une base volontaire ;

Considérant que La reddition de comptes se fait dans le cadre du processus régulier de reddition de comptes des organismes financés au PSOC. Toutefois, elle doit faire l'objet d'une section distincte dans le rapport d'activités et de lignes distinctes dans le rapport financier ;

Considérant que l'ORGANISME ne renonce pas à son autonomie par la signature de la présente convention ;

Considérant que la présente convention ne doit en aucun cas être assimilée à un contrat de service;

[20] https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-823-02W.pdf

Les PARTIES conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention, les PARTIES affirmant en avoir pris connaissance et s'en déclarant satisfaites.

1. ADMISSIBILITÉ DE L'ORGANISME

1.1 L'ORGANISME déclare :

1.1.1 Être une personne morale ayant le statut d'organisme sans but lucratif constitué en vertu d'une loi du Québec depuis au moins 24 mois et avoir son siège au Québec ;

1.1.2 Exercer des activités en lien avec sa mission depuis au moins 24 mois ;

1.1.3 Être administré par un conseil d'administration indépendant du réseau public et composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'ORGANISME ou de membres de la communauté qu'il sert ;

1.1.4 Réaliser des activités liées au domaine de la santé et des services sociaux, en conformité avec l'article 1 de la LSSSS ;

1.1.5 Avoir un enracinement dans la communauté ;
1.1.6 Entretenir une vie associative et démocratique ;
1.1.7 Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté ;
1.1.8 Poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale ;

1.1.9 Avoir des pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée ;

1.1.10 Être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques ;

1.1.11 Être reconnu par un établissement responsable du PSOC ou le MSSS et être déjà financé dans le cadre du soutien à la mission globale ;

1.1.12 Ne pas poursuivre des objectifs ou réaliser des activités qui relèvent majoritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un financement en soutien à la mission globale ;

1.1.13 Ne pas faire l'objet d'un suivi de sa gestion par un organisme tiers à la date de signature de la présente convention.

2 NATURE ET NOMBRE D'ACTIVITÉS CIBLÉES

2.1 Les activités suivantes seront réalisées dans le cadre de l'activité spécifique :

2.1.1 [Interventions individuelles ou de groupe, ateliers, conférences, blogues, etc.] ;

2.1.2 [Spécifier la pertinence de ces activités en expliquant leur lien avec la problématique] ;

2.1.3 [Inscrire le calendrier de réalisation, lequel devrait correspondre à la durée de la présente convention, tel que décrit dans la demande de financement – Volet B] ;

2.1.4 [Inscrire les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation des activités spécifiques, telles que décrites dans la demande de financement – Volet B] ;

2.1.5 [Inclure un état détaillé de l'utilisation du montant demandé par l'ORGANISME, tel que décrit dans la demande de financement – Volet B] ;

2.1.6 [Inscrire les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, le cas échéant, telles que décrites dans la demande de financement – Volet B] ;

2.1.7 [Inscrire les organismes associés à la réalisation, le cas échéant, tels que décrits dans la demande de financement – Volet B] ;

2.1.8 [Inscrire la démonstration du besoin identifié par l'organisme et de la cohérence entre les activités proposées et le besoin démontré, telle que décrite dans la demande de financement – Volet B].

2.2 L'ORGANISME déclare que les activités faisant l'objet de la présente convention :

- S'inscrivent dans l'un des objets définis à l'article 1 de la LSSSS ;
- Sont réalisées sur le territoire du Québec ;
- Ne sont pas financés par un autre ministère ou organisme public pour les mêmes dépenses que celles subventionnées.

3. OBJECTIFS VISÉS PAR LES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

3.1 [Inscrire le contexte, les objectifs et les résultats attendus des activités spécifiques, tels que décrits dans la demande de financement – Volet B] ;

3.2 [Inscrire les retombées anticipées, telles que décrites dans la demande de financement – Volet B].

4. CARACTÉRISTIQUES ET NOMBRE DE PERSONNES CIBLÉES

4.1 [Décrire les personnes ciblées et préciser le territoire de la région qui sera desservi par les activités énoncées ci-haut. Précisez également le nombre de personnes ciblées].

5. OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

5.1 Sous réserve de la disponibilité des fonds et des approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale, verser à l'ORGANISME le montant prévu à la présente convention selon les modalités de versement indiquées ;

5.2 Procéder à l'analyse de la reddition de compte fournie par l'ORGANISME selon les échéances prévues à la présente convention et exercer le suivi de l'utilisation des subventions octroyées ;

5.3 À l'atteinte du premier terme stipulé à l'article 10.1, effectuer une analyse afin de déterminer la suite du financement, soit le maintien de la subvention dans le cadre d'une convention pour la réalisation d'activités spécifiques, le transfert de la subvention en financement en soutien à la mission globale ou le retrait de la subvention.

6. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

6.1 Utiliser le soutien financier qui lui est versé par l'ÉTABLISSEMENT aux seules fins pour lesquelles il est destiné, soit en appui à la réalisation des activités spécifiques énoncées dans la présente convention. Cette contribution financière ne peut être utilisée pour des dépenses de fonctionnement soutenues par le financement en soutien à la mission globale ;

6.2 Respecter les critères d'admissibilité à la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques prévues au Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires et ce, pour toute la durée de la présente convention ;

6.3 Compléter les redditions de compte prévues à la présente convention selon les échéances établies ;

6.4 Rembourser à l'ÉTABLISSEMENT tout solde du financement non utilisé pour des dépenses admissibles au terme de l'entente ;

6.5 Informer l'ÉTABLISSEMENT, dans les meilleurs délais, de toute :

6.5.1 Modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction ;

6.5.2 Condamnation contre lui, un de ses administrateurs ou une de ses administratrices, à titre de représentant ou représentante de l'ORGANISME ;

6.5.3 Contrainte majeure au maintien des activités, et des mesures prises pour en aviser les participantes et les participants qui mettraient en péril les services et les activités de celui-ci ;

6.5.4 Modification à ses lettres patentes et à ses règlements généraux qui impacte la présente entente.

7. MODALITÉS D'ÉCHANGE D'INFORMATION

7.1 Les PARTIES reconnaissent que l'un ou l'autre des documents ou des renseignements personnels, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont l'exercice de leurs activités les amènerait à prendre connaissance, sont des renseignements confidentiels. En conséquence, les PARTIES conviennent et s'engagent pour les personnes qui exercent une fonction ou leur profession en leur sein qui sont susceptibles d'accéder à ces renseignements pendant toute la durée de la présente convention et en tout temps par la suite :

7.1.1 À sauvegarder et à maintenir le caractère confidentiel et privé des renseignements personnels et à ne pas permettre l'utilisation des renseignements confidentiels à d'autres fins que celles nécessaires pour rendre les services aux usagers ;

7.1.2 À ne divulguer les renseignements confidentiels qu'aux personnes qui en auront nécessairement besoin dans le cadre des services à être rendus aux personnes ciblées ;

7.1.3 À prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements confidentiels à des tiers (toute personne physique ou morale), notamment à établir et à voir à ce que soient appliquées des règles et politiques, le tout conformément à la législation applicable, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements confidentiels ou leur accès non autorisé ;

7.1.4 À signaler, sans délai, tout incident (accès non autorisé, bris, etc.) susceptible de nuire à la protection du caractère privé et confidentiel des renseignements personnels ;

7.1.5 À sensibiliser et informer régulièrement les personnes qui exercent une fonction ou leur profession en leur sein à l'égard de la confidentialité des renseignements personnels et de la sécurité des actifs informationnels ;

7.2 Aux fins de la présente convention, les PARTIES identifient les personnes suivantes comme répondants :

Pour l'ÉTABLISSEMENT :

Mme / M. (……), Titre de son poste
[Coordonnées]

Pour l'ORGANISME :

Mme / M. (……), Titre de son poste
[Coordonnées]

7.3 Si le remplacement de ces répondants est effectué au cours de la convention, la PARTIE concernée doit aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

8. MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

8.1 L'ÉTABLISSEMENT s'engage à verser à l'ORGANISME un montant forfaitaire total et global de [...] dollars, selon les modalités suivantes :

8.1.1 Un montant de […] dollars est versé à la signature de la présente convention ;

8.1.2 Un montant de […] dollars est versé en [nombre] versements selon le calendrier suivant ;

- [Date et montant]

8.1.3 À la fin de l'entente, un montant de […] dollars est versé suite à la reddition de compte finale prévue à la présente convention.

8.1.3.1 Date du dernier versement. (ex : X semaines après la reddition compte).

8.2 La contribution financière sera ajustée conformément aux modalités édictées par le ministère de la Santé et de services sociaux qui y sont applicables ;

8.3 Un versement est conditionnel à la disponibilité des fonds auprès de l'ÉTABLISSEMENT et aux approbations appropriées par le MSSS ;

8.4 L'ORGANISME s'engage à utiliser la subvention pour couvrir uniquement les dépenses admissibles, soit :

8.4.1 Les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des activités spécifiques prévues à la présente convention ;

8.4.2 Le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation de ces activités spécifiques ;

8.4.3 Les frais de gestion directement reliés à la réalisation des activités spécifiques qui doivent être convenus entre les PARTIES et qui peuvent atteindre un maximum de 15 % du financement accordé.

8.5 L'ORGANISME ne pourra, en aucun cas, utiliser la subvention pour couvrir les dépenses non admissibles suivantes :

8.5.1 Les dépenses allouées à la réalisation d'activités qui sont antérieures à leur acceptation, sauf sur entente contraire établie entre les PARTIES ;

8.5.2 Le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir ;

8.5.3 Les dépenses remboursées par un autre programme ;

8.5.4 Les dépenses visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers ;

8.5.5 Les dépassements de coûts ;

8.5.6 Le salaire des ressources humaines ou les dépenses directement reliées aux activités courantes de l'ORGANISME ;

8.5.7 Les frais de déplacement ou d'utilisation du véhicule de l'ORGANISME à des fins personnelles ;

8.5.8 Les contraventions et les frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus ;

8.5.9 Les dons monétaires à une fondation ;

8.5.10 Les prêts personnels à un employé ou une employée ou à un administrateur ou une administratrice ;

8.5.11 Les dépenses visant à combler un déficit accumulé ;

8.5.12 Toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation des activités financées dans le cadre de la présente convention.

9. MODALITÉS DE LA REDDITION DE COMPTE

9.1 L'ORGANISME effectue la reddition de compte des activités spécifiques faisant l'objet de la présente convention dans le cadre d'un processus régulier de reddition de compte des organismes communautaires financés au PSOC. Celle-ci doit faire l'objet d'une section distincte dans le rapport d'activités et de lignes distinctes dans le rapport financier. Toutefois, le processus de reddition de compte peut être convenu différemment entre l'ÉTABLISSEMENT et l'organisme concerné ;

9.1.1 [Modalités convenues de reddition de compte].

9.2 La reddition de compte faite en vertu de la présente convention doit inclure :

9.2.1 Un rapport d'activité détaillé en lien avec la subvention accordée démontrant les impacts sur les déterminants de la santé et du bien-être ciblés par les activités et précisant :

- le nombre de personnes participant aux activités de l'ORGANISME ;
- le nombre d'activités réalisées.

9.2.2 Le rapport financier du projet ;

9.2.3 Toute autre information ou tout autre document convenus dans la présente convention.

10. GESTION DE SITUATIONS PARTICULIÈRES

10.1 Lorsqu'une difficulté survient dans la réalisation de la présente entente, l'une ou l'autre des PARTIES peut requérir la tenue d'une rencontre permettant de dresser de l'état de situation de convenir des mesures à prendre ;

10.2 Lorsque la direction de programme de L'ÉTABLISSEMENT constate que l'organisme ne respecte pas ses obligations (article 6), celle-ci peut requérir une reddition de compte pertinente à l'exercice du suivi de l'utilisation des subventions octroyées ;

10.3 Dans l'éventualité où l'ORGANISME ne se conforme pas à une demande de reddition de compte de l'ÉTABLISSEMENT, ce dernier pourra suspendre le versement du financement jusqu'à ce que l'ORGANISME ait répondu de façon satisfaisante à cette demande.

11. DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RECONDUCTION

11.1 La présente convention est d'une durée de […], commençant le […] ;

11.2 La présente convention se renouvellera automatiquement à son échéance selon les mêmes conditions pour une durée d'un (1) an, à moins qu'il n'y soit mis fin ou qu'elle soit modifiée, conformément aux dispositions de la présente convention.

12. MÉCANISME DE SUIVI DE LA CONVENTION

12.1 L'ÉTABLISSEMENT procédera à l'évaluation des résultats attendus de la façon suivante :

12.1.1 [Inscrire les activités d'évaluation des résultats attendus qui se trouvent dans la demande de financement Volet B] ;

13. MÉCANISME DE RÉVISION

13.1 À l'atteinte du premier terme stipulé à l'article 10.1, une analyse de la pertinence et de l'atteinte des résultats attendus ou des retombées souhaitées est réalisée. À la suite de cette analyse, une décision sera prise par l'ÉTABLISSEMENT, considérant la recommandation du comité de partenariat quant à la pertinence de maintenir le mode de financement utilisé, de transférer la subvention vers le financement en soutien à la mission globale ou d'y mettre fin.

14. MODIFICATION

14.1 Les termes de la présente convention ne peuvent être modifiés ou remplacés que par le consentement écrit des deux PARTIES. Ces modifications doivent être signées par les deux PARTIES et annexées à la convention comme en faisant partie intégrante.

15. RÉSILIATION

15.1 Les PARTIES peuvent en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente convention ;

15.2 Une PARTIE peut unilatéralement résilier la présente convention. Toutefois, cette PARTIE doit donner à l'autre un préavis de trois (3) mois ;

15.3 La présente convention prendra fin automatiquement, et sans autre formalité, à compter de la date où l'ÉTABLISSEMENT reçoit la confirmation que les crédits nécessaires à son exécution ne sont plus disponibles ; l'ÉTABLISSEMENT informe alors l'ORGANISME de la fin de la convention.

16. CESSION

16.1 L'ORGANISME ne peut céder, vendre ou transférer ses droits et obligations, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de l'ÉTABLISSEMENT ;

16.2 Toute dérogation au présent article peut entraîner, au choix de l'ÉTABLISSEMENT, la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de ladite cession, vente ou transfert.

17. ÉLECTION

17.1 Les PARTIES conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit Relativement à la convention, de choisir l'un ou l'autre des districts judiciaires de l'Abitibi-Témiscamingue comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

18. DISPOSITION FINALE

18.1 La présente convention est la seule qui existe entre les PARTIES et rescinde toute autre entente antérieure, convention, promesse verbale ou écrite qui a pu intervenir entre les PARTIES, sur le même objet ;

18.2 Le défaut pour l'une des PARTIES d'exiger l'exécution d'une clause de la présente convention ne constitue pas une renonciation d'en exiger plus tard l'exécution ni l'application des autres obligations prévues à la présente convention ;

18.3 La présente convention est signée en [nombre] exemplaires. Lorsque paraphé et signé par les PARTIES, chaque exemplaire est réputé être un original. L'ensemble des exemplaires ne reflète qu'une seule et même convention.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES

le : *(date)*

à : Rouyn-Noranda

(signature)
Mme Caroline Roy
Présidente-Directrice Générale
Centre intégré de santé et services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

le : *(date)*

à : *(lieu)*

(signature)
Nom du représentant
Titre de son poste
Nom de l'organisme communautaire

ANNEXE F

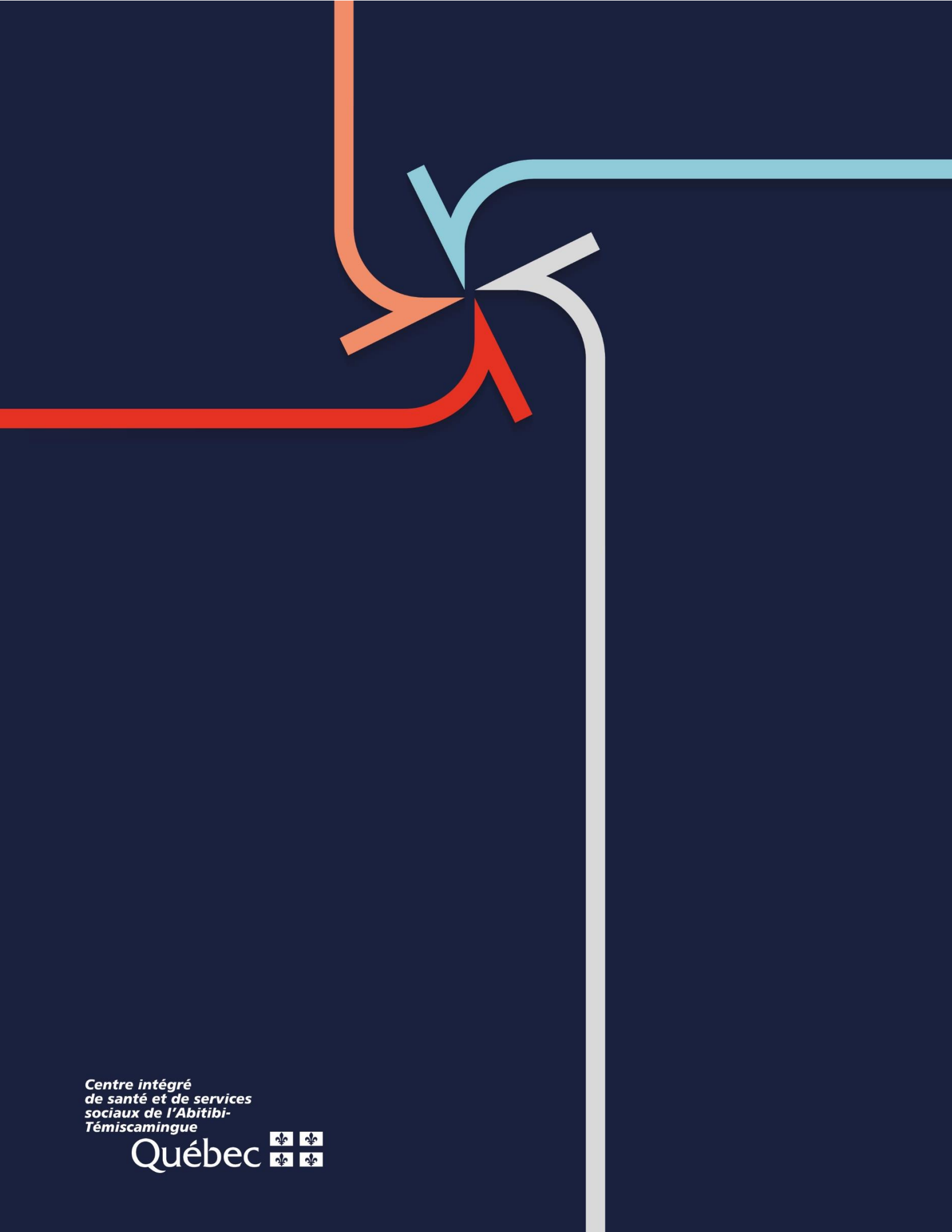

Centre intégré
de santé et de services
sociaux de l'Abitibi-
Témiscamingue
Québec